CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.517** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.500 du 11 décembre 2020 prononçant, boulevard du Jardin Exotique et avenue Pasteur, le transfert d'un volume en tréfonds du domaine public de la Commune au domaine public de l'État (p. 3884).

Loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi (p. 3884).

Loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 modifiant la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale (p. 3887).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un délégué épiscopal (p. 3888).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 8.385 à n° 8.388 du 3 décembre 2020 admettant, sur leur demande, quatre fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 3888 à p. 3890).

Ordonnance Souveraine n° 8.389 du 3 décembre 2020 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3890).

Ordonnance Souveraine n° 8.390 du 3 décembre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3891).

Ordonnance Souveraine n° 8.391 du 3 décembre 2020 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 3891).

Ordonnance Souveraine n° 8.401 du 11 décembre 2020 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière (p. 3892).

Ordonnance Souveraine n° 8.402 du 11 décembre 2020 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 3892).

Ordonnance Souveraine n° 8.403 du 11 décembre 2020 portant retrait d'une autorisation accordée à une fondation (p. 3892).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3893).

Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 réglementant l'accès au territoire monégasque durant la nuit de la Saint-Sylvestre, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3898).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-781 du 20 novembre 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 88-435 du 10 août 1988 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 3901).

Arrêtés Ministériels n° 2020-846 à n° 2020-849 du 9 décembre 2020 maintenant, sur leur demande, quatre fonctionnaires en position de disponibilité (p. 3901 et p. 3902).

Arrêté Ministériel n° 2020-850 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3903).

Arrêté Ministériel n° 2020-851 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3903).

Arrêté Ministériel n° 2020-852 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3904).

Arrêté Ministériel n° 2020-853 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3904).

Arrêté Ministériel n° 2020-854 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3905).

Arrêté Ministériel n° 2020-855 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3905).

Arrêté Ministériel n° 2020-856 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3905).

Arrêté Ministériel n° 2020-857 du 10 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Fleet Solutions S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3906).

Arrêté Ministériel n° 2020-858 du 10 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Layton », au capital de 150.000 euros (p. 3907).

Arrêté Ministériel n° 2020-859 du 10 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « C.I.C. Immobilier Monte-Carlo S.A.M. », au capital de 450.000 euros (p. 3907).

Arrêté Ministériel n° 2020-860 du 10 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Cook4you », au capital de 150.000 euros (p. 3908).

Arrêté Ministériel n° 2020-861 du 10 décembre 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FL SFO Monaco », au capital de 150.000 euros (p. 3909).

Arrêté Ministériel n° 2020-863 du 10 décembre 2020 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la mutuelle d'assurance dénommée « Caisse Regionale d'assurances Mutuelles Agricoles Alpes-Mediterranee » (p. 3909).

Arrêté Ministériel n° 2020-864 du 10 décembre 2020 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « Cardif Lux Vie » (p. 3910).

Arrêté Ministériel n° 2020-865 du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de compensation des services sociaux, modifié (p. 3910).

Arrêté Ministériel n° 2020-866 du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié (p. 3911).

Arrêté Ministériel n° 2020-867 du 10 décembre 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-95 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé (p. 3912).

Arrêté Ministériel n° 2020-868 du 10 décembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique (p. 3913).

Arrêté Ministériel n° 2020-869 du 11 décembre 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié (p. 3914).

Arrêté Ministériel n° 2020-870 du 15 décembre 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions (p. 3916).

Arrêté Ministériel n° 2020-871 du 15 décembre 2020 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2021 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2022 (p. 3920).

Arrêté Ministériel n° 2020-872 du 15 décembre 2020 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial (p. 3926).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-4601 du 2 décembre 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3926).

Arrêté Municipal n° 2020-4627 du 2 décembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Économe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 3927).

Arrêté Municipal n° 2020-4719 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale (p. 3927).

Arrêté Municipal n° 2020-4771 du 14 décembre 2020 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2020-2463 du 14 juillet 2020 portant fixation des tarifs 2021 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 3928).

Arrêté Municipal n° 2020-4883 du 15 décembre 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3930).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3931).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3931).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-236 d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 3931).

Avis de recrutement n° 2020-237 d'un Rédacteur en charge des Systèmes et Réseaux à la Direction des Systèmes d'Information (p. 3931).

Avis de recrutement n° 2020-238 d'un Chargé de Mission - Urbaniste Systèmes d'Information (SI) à la Direction des Systèmes d'Information (p. 3933).

Avis de recrutement n° 2020-239 d'un Architecte Technique Senior à la Direction des Systèmes d'Information (p. 3934).

Avis de recrutement n° 2020-240 d'un Ingénieur Windows à la Direction des Systèmes d'Information (p. 3935).

Avis de recrutement n° 2020-241 d'un Incident Manager à la Direction des Systèmes d'Information (p. 3937).

Avis de recrutement n° 2020-242 d'un Responsable Infrastructure et Sécurité à la Direction des Systèmes d'Information (p. 3938).

Avis de recrutement n° 2020-243 d'un Responsable Sécurité Opérationnelle à la Direction des Systèmes d'Information (p. 3940).

Avis de recrutement n° 2020-244 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 3941).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 3942).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3942).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 1er trimestre 2021 (p. 3943).

Tour de garde des Pharmacies - 1er trimestre 2021 (p. 3943).

INFORMATIONS *(p. 3944).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3945 à p. 3981).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 371 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 11).

LOIS

Loi n° 1.500 du 11 décembre 2020 prononçant, boulevard du Jardin Exotique et avenue Pasteur, le transfert d'un volume en tréfonds du domaine public de la Commune au domaine public de l'État.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 3 décembre 2020.

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé, en application de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le transfert du domaine public de la Commune au domaine public de l'État de deux parcelles de terrain en tréfonds, sises avenue Pasteur, mentionnées ci-après :

- une parcelle de terrain « Entrée », en tréfonds, d'une superficie d'environ 63,3 m², de la cote +36,34 NGM à la cote +42,86 NGM, cadastrée Section A sous les numéros 55p-56p, identifiée sous une teinte bleue hachurage rouge au plan parcellaire n° C 2019-1363-1 en date du 16 octobre 2019, à l'échelle du 1/200ème, ci-annexé ;
- une parcelle de terrain « Antenne », en tréfonds, d'une superficie d'environ 11,5 m², de la cote +36,42 NGM à la cote +40,53 NGM, cadastrée Section A sous les numéros 55p-56p, identifiée sous une teinte bleue hachurage orange au plan parcellaire n° C 2019-1363-1 en date du 16 octobre 2019, à l'échelle du 1/200ème, ci-annexé.

ART. 2.

Est également prononcé, en application de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le transfert du domaine public de la Commune au domaine public de l'État d'une parcelle de terrain en tréfonds, sise boulevard du Jardin Exotique, d'une superficie d'environ 116,7 m², de la cote +37,32 NGM à la cote +42,12 NGM, cadastrée Section A sous le numéro 78p, identifiée sous une teinte bleue hachurage rouge au plan parcellaire n° C 2019-1363-2, en date du 16 octobre 2019, à l'échelle du 1/200ème, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 3 décembre 2020.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui sont à la recherche d'un emploi et qui n'ont droit ni à une allocation chômage, y compris celle versée en application de dispositions

conventionnelles, ni à une allocation équivalente, peuvent bénéficier de l'aide pour l'accès à l'emploi ou de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi dans les conditions prévues par la présente loi.

Le droit aux aides prévues à l'alinéa précédent est soumis à des conditions de ressources définies par Ordonnance Souveraine.

Art. 2.

L'aide pour l'accès à l'emploi et l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi sont versées par l'État.

Le versement de l'aide pour l'accès à l'emploi et de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est ouvert pour une durée d'une année, révisable à l'issue d'une période de six mois.

Les conditions de versement et de reconduction du droit à l'aide pour l'accès à l'emploi et de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi sont prévues par Ordonnance Souveraine.

Art. 3.

Dans l'hypothèse où les membres d'un même foyer ouvrent droit à l'une des aides prévues à l'article premier, il est versé, à chacun d'eux, l'intégralité de l'aide qui lui a été attribuée.

Art. 4.

Ne peuvent bénéficier de l'une des aides prévues à l'article premier, les personnes qui :

1°) sont âgées de 65 ans ou plus ;

2°) sont ou peuvent être titulaires d'une pension de retraite ;

3°) se trouvent privées de leur emploi ou ne peuvent exercer d'emploi en raison de leur inaptitude à l'exercice de toute activité professionnelle ;

4°) ont trouvé ou retrouvé un emploi à temps plein.

Art. 5.

Sauf à justifier d'un motif valable, sont privées du bénéfice de l'aide pour l'accès à l'emploi ou de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi, les personnes qui :

1°) ne répondent pas à trois convocations du Service de l'Emploi ;

2°) refusent trois postes proposés par le Service de l'Emploi alors que ceux-ci sont compatibles avec leur formation et leurs aptitudes ou, le cas échéant, constituent une offre d'emploi correspondant à leur taux d'invalidité ;

3°) refusent de suivre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel proposés par le Service de l'Emploi.

Art. 6.

L'ouverture du droit à l'une des aides prévues à l'article premier emporte également ouverture du droit aux prestations médicales auprès d'un organisme de prestations médicales, défini par Ordonnance Souveraine.

Art. 7.

Le bénéficiaire de l'une des aides visées à l'article premier est tenu de signaler au service compétent tout changement de sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence qui serait de nature à modifier ou à faire cesser son bénéfice à ladite aide, dans un délai de trente jours à compter de sa survenance.

Toute somme indûment perçue est soumise à répétition.

Art. 8.

Afin de vérifier que le demandeur ou le bénéficiaire de l'une des aides visées à l'article premier remplit les conditions légales ou réglementaires, il peut être procédé au contrôle sur pièces de leur situation.

Les fonctionnaires ou les agents de l'État dûment habilités à instruire les demandes d'aide pour l'accès à l'emploi ou d'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi peuvent réclamer au demandeur la production de toutes pièces complémentaires.

Ces personnes peuvent également demander aux administrations publiques toutes les informations utiles, même couvertes par le secret de la vie privée, à la condition que ces informations soient strictement nécessaires au contrôle des conditions de bénéfice de ces aides. Cet échange d'informations ne donne pas lieu à la création d'échanges systématisés.

ART. 9.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10, les personnes qui ont indûment perçu l'une des aides prévues à l'article premier, celles qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères ou ont omis de déclarer l'occupation d'un emploi sont privées du bénéfice de l'aide.

ART. 10.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter d'obtenir ou tenter de faire obtenir l'une des aides prévues à l'article premier.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT À L'AIDE POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI

ART. 11.

Le droit à l'aide pour l'accès à l'emploi est ouvert aux personnes âgées d'au moins 16 ans, de nationalité monégasque ou qui résident en Principauté, sans interruption, depuis dix ans au moins à la date de leur inscription au Service de l'Emploi dans le cadre d'une recherche active d'un premier emploi.

Sont considérés comme étant candidats à un premier emploi, ceux qui n'ont jamais occupé d'emploi ou ceux qui ont occupé un emploi sur une période inférieure à trois mois consécutifs. Il en est de même des personnes qui ont occupé un emploi, soit en alternance dans le cadre de leurs études, soit dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, sous réserve qu'elles n'aient pas ouvert droit ou qu'elles ne puissent ouvrir droit au chômage conventionnel.

Cette aide ne peut être attribuée qu'une seule fois.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT À L'AIDE POUR L'ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR À L'EMPLOI

ART. 12.

Le droit à l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est ouvert aux personnes privées momentanément et involontairement d'emploi, de nationalité monégasque ou qui résident en Principauté, sans interruption, depuis dix ans au moins à la date de leur inscription comme demandeur d'emploi.

Ce droit peut, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour en bénéficier, être rouvert au demandeur qui en a déjà bénéficié dans la limite d'une fois tous les trois ans à compter de l'extinction des précédents droits.

ART. 13.

Sont considérées comme involontairement privées d'emploi pour bénéficier de l'aide prévue au présent chapitre, les personnes qui justifient :

1°) être inscrites au Service de l'Emploi dans le cadre d'une recherche active d'un emploi ;

2°) avoir perdu leur emploi par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ou qui ont quitté leur emploi pour un motif légitime, dans les conditions fixées par arrêté ministériel ;

3°) avoir, au cours des vingt-quatre derniers mois qui précèdent leur inscription au Service de l'Emploi comme demandeurs d'emploi, accompli un travail régulier pendant une période minimale de cent vingt jours ou, pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents et assimilés, huit cents heures de travail salarié.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ART. 14.

À l'article premier de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, les mots « totale ou » sont supprimés.

Les articles 2 à 7 de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi sont abrogés.

ART. 15.

La loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeur d'emploi est abrogée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 modifiant la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 3 décembre 2020.

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de la Section II du Chapitre II du Titre II de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale est modifié comme suit : « Revenu minimum ».

ART. 2.

Les articles 21 à 23 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale sont modifiés comme suit :

« Article 21 : Les personnes de nationalité monégasque âgées de plus de 18 ans, sans activité professionnelle, ayant épuisé leur droit au chômage et aux aides publiques servies par la Direction du Travail ou n'ayant droit à aucune de ces aides et lorsqu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'un suivi socio-éducatif par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales peuvent bénéficier d'un revenu minimum versé par l'Office de Protection Sociale dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine.

Le revenu minimum est ouvert pour une durée d'un an renouvelable, révisable à l'issue d'une période de six mois et à la condition que l'attributaire justifie d'un suivi socio-éducatif effectif et régulier.

L'obligation de suivi socio-éducatif visée à l'alinéa précédent est remplie lorsque l'attributaire se présente à un entretien mensuel avec un professionnel socio-éducatif de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La non présentation à ce rendez-vous peut entraîner la suspension du versement du revenu minimum après que l'attributaire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Article 21-1 : Le montant du revenu minimum varie en fonction de la situation familiale du demandeur et de ses ressources telles que définies par Ordonnance Souveraine.

Dans l'hypothèse où les deux membres d'un même foyer ouvrent droit au revenu minimum, il est versé, l'équivalent d'une aide majorée de 50 %, divisée à parts égales entre chacun des deux allocataires.

Article 22 : Les personnes attributaires du revenu minimum bénéficient d'une aide sociale complémentaire prenant la forme de tickets services.

Elles ne sont toutefois pas éligibles au bénéfice des secours temporaires prévus par l'article 20.

Article 22-1 : Lorsqu'elles ne relèvent d'aucune caisse sociale monégasque ou étrangère, les personnes attributaires du revenu minimum sont attributaires, de droit, de l'aide médicale de l'État prévue à l'article 24.

Article 22-2 : Les personnes attributaires du revenu minimum peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille dans les conditions fixées par l'article 12-2 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée.

Article 22-3 : Les conditions d'attribution et de suspension du revenu minimum et des avantages y afférents sont fixées par Ordonnance Souveraine.

Article 23 : Le revenu minimum n'est pas subordonné à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil et ne peut faire l'objet d'aucun recours en récupération. ».

ART. 3.

L'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage est abrogée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un délégué épiscopal.

NOUS, Dominique-Marie DAVID, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'Abbé Luca FAVRETTO, outre ses fonctions actuelles, est également nommé Délégué Épiscopal auprès du Service de l'Unité des Chrétiens et du Dialogue Inter-religieux.

Cette décision prendra effet immédiatement.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 7 octobre de l'An du Seigneur 2020, en la mémoire de Notre-Dame du Rosaire.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier,
F. GALLO.

L'Archevêque,
D.-M. DAVID.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.385 du 3 décembre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.695 du 29 janvier 2016 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.092 du 7 octobre 2016 portant création d'une Direction des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Candice CALVAT (nom d'usage Mme Candice MONTESANO), Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.386 du 3 décembre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.696 du 19 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle Crochon, Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.387 du 3 décembre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.345 du 30 août 1994 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Pierre Formia (nom d'usage Mme Marie-Pierre Formia-Laureys), Adjoint-Gestionnaire dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.388 du 3 décembre 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.153 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck Lombardot, Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.389 du 3 décembre 2020 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.828 du 8 mars 2018 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

M. Gilles Chaignaud, Adjudant-chef appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 janvier 2021.

Art. 2.

L'honorariat est conféré à M. Gilles Chaignaud.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.390 du 3 décembre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.644 du 14 décembre 2015 portant nomination d'un Inspecteur Général à l'Inspection Générale de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne Brugnetti (nom d'usage Mme Anne Negre), Inspecteur Général à l'Inspection Générale de l'Administration, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.391 du 3 décembre 2020 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.908 du 30 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc Nicolas, Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, est nommé en qualité d'Adjoint au Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 9 janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.401 du 11 décembre 2020 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des logis Sébastien RIAUTET, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 16 novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.402 du 11 décembre 2020 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.877 du 8 juin 2016 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Bruno VOGELSINGER, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Major, à compter du 19 novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.403 du 11 décembre 2020 portant retrait d'une autorisation accordée à une fondation.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 24 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.300 du 23 janvier 1998 autorisant la Fondation Pierre Frédéric ORECCHIA ;

Vu la requête présentée le 12 février 2020 par la fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 22 avril 2020 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'État du 4 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est retirée, à sa demande, l'autorisation accordée à la Fondation Pierre Frédéric Orecchia.

Ce retrait d'autorisation devra être publié au « Journal de Monaco » pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 26 novembre 2020 prolongeant jusqu'au 18 décembre 2020 les mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 30 novembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que certaines des mesures exceptionnelles prises jusqu'au 18 décembre 2020 soient maintenues et complétées jusqu'au 15 janvier 2021 inclus ;

Décidons :

Article Premier.

Les mesures exceptionnelles fixées par la présente décision s'appliquent à compter du 19 décembre 2020 jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.

Art. 2.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire :

- sur les voies publiques ;
- dans les espaces publics extérieurs ;
- dans les circulations des parkings souterrains ;
- dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf si l'opérateur est en poste individuel et qu'il n'accueille pas le public ou si des éléments de séparation d'une hauteur suffisante ont été installés entre les postes (d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau) ;
- dans les parties communes des espaces privés clos ;
- dans tous les ascenseurs publics et privés ;
- dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans ainsi qu'aux personnes se livrant à une pratique sportive en extérieur. Dans ce dernier cas, la personne est néanmoins tenue d'être en possession d'un masque et de le porter dès l'arrêt de la pratique sportive.

Le port du masque est recommandé dans les lieux privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

Art. 3.

Sont interdits les déplacements de toute personne hors de son lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1) déplacements entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement ou de formation ;
2) déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
3) déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
4) déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
5) déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
6) déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie.

Le motif tenant au déplacement entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est attesté par la production d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur et dont le modèle est fixé en annexe 1.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 :

1) toute activité professionnelle devant être exercée entre 20 heures et 6 heures peut se poursuivre ;
2) pour la nuit du 24 au 25 décembre 2020, l'heure de début de l'interdiction des déplacements de toute personne hors de son lieu de résidence est fixée à 23 heures 30 ;
3) pour la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021, l'heure de début de l'interdiction de déplacement de toute personne hors de son lieu de résidence est fixée à 20 heures et les modalités d'entrée sur le territoire monégasque sont déterminées par décision ministérielle.

Art. 5.

Par dérogation aux dispositions du chapitre II de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée :

- la pratique, à titre non professionnel, de sports de combat est suspendue ;
- la pratique de sports de contact est limitée à la réathlétisation ou à des exercices individuels permettant le respect d'une distanciation sanitaire d'au moins deux mètres entre les participants.

Les protocoles sur les mesures sanitaires établis dans le respect de ce point III ou IV et déjà validés par le Directeur de l'Action Sanitaire n'ont pas à faire l'objet d'une nouvelle validation pour être réactivés. Leur réactivation ne peut avoir lieu que dans le respect des dispositions du premier alinéa.

Art. 6.

La pratique en extérieur des activités de coaching sportif est limitée, en plus du coach, à quatre participants.

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les activités sur place de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café sont interdites.

Toutefois, la clientèle des restaurants peut bénéficier, à sa table, pendant le service du déjeuner ou du dîner, des activités de bar de l'établissement.

Les activités de bar dans les hôtels sont autorisées jusqu'à 22 heures pour leur seule clientèle hébergée.

Le service du petit-déjeuner dans les hôtels est autorisé pour leur seule clientèle hébergée.

Art. 8.

Les restaurants ne peuvent assurer leur service de restauration, pour le déjeuner, qu'entre 11 heures et 15 heures et, pour le dîner, qu'entre 19 heures et 21 heures 30. Ce service ne peut être assuré qu'à table.

Toutefois, pour :

- le 31 décembre 2020, le service du dîner peut être assuré jusqu'à 22 heures 30 ;

- le 25 décembre 2020 et le 1er janvier 2021, le service du déjeuner peut être assuré jusqu'à 16 heures.

Toute ambiance musicale est proscrite dans les restaurants.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les personnes ayant dîné au restaurant ont jusqu'à 22 heures pour effectuer le déplacement entre le lieu du restaurant et leur lieu de résidence. Le restaurant leur délivre un justificatif attestant de l'heure de départ de l'établissement, et dont le modèle est fixé en annexe 2. Toutefois, pour le soir du 31 décembre 2020, ces personnes ont jusqu'à 23 heures pour effectuer ce déplacement.

Par dérogation aux dispositions de l'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée :

- l'accueil des clients dans les restaurants pour le service du soir a lieu uniquement sur réservation ;

- le nombre maximum de personnes à table dans les restaurants est limité à six ;

- les assiettes et plats à partager sont interdits ;

- les tables basses sont proscrites ;

- les banquettes de restaurant, sous réserve de permettre de prendre un repas sur une table de hauteur standard, sont autorisées dans le respect d'un espacement minimum de 50 centimètres entre chaque client ;

- les tables dans les restaurants sont séparées soit d'au moins 1,5 mètre de bord de table à bord de table, soit par des éléments de séparation d'une hauteur suffisante. Les tables rondes, de type « bistro », ne peuvent pas accueillir plus de deux personnes.

Art. 9.

Les mange-debout sont proscrits dans les établissements recevant du public.

Art. 10.

Les salles de spectacle (relevant de la catégorie L mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) sont tenues de cesser leur activité au plus tard à 21 heures 30.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les personnes justifiant d'un billet de spectacle ont jusqu'à 22 heures pour effectuer le déplacement entre le lieu de la salle de spectacle et leur lieu de résidence.

Art. 11.

Les salles de jeux et d'appareils automatiques de jeux (relevant de la catégorie P mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) sont tenues de cesser leur activité au plus tard à 21 heures 30. Toutefois, pour le soir du 31 décembre 2020, ils peuvent continuer leur activité jusqu'à 22 heures 30.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les clients des salles de jeux et d'appareils automatiques de jeux ont jusqu'à 22 heures pour effectuer le déplacement entre le lieu de ces salles et leur lieu de résidence. Toutefois, pour le soir du 31 décembre 2020, ces personnes ont jusqu'à 23 heures pour effectuer ce déplacement. L'établissement exploitant ces salles leur délivre un justificatif attestant de l'heure de départ de la salle, et dont le modèle est fixé en annexe 2.

Art. 12.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 13.

Les Décisions Ministérielles des 23 et 30 octobre 2020, modifiées, susvisées, et la Décision Ministérielle du 26 novembre 2020, susvisée, sont abrogées à compter du 19 décembre 2020.

Art. 14.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ANNEXES

ANNEXE 1

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL
(en application de l'article 3 de la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020)

Je soussigné(e), ...
Fonction : .....,
Entreprise : .....,
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son lieu de résidence et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant bénéficier de la mise en place du travail à distance, y compris du télétravail (article 10 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19).

Nom : .....

Prénom :.....

Date de naissance : .....

Adresse du lieu de résidence : .....

Nature de l'activité professionnelle : .....

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle : .....

Trajet de déplacement :.....

Moyen de déplacement : .....

(Nom et cachet de l'employeur) Fait à Monaco, le

ANNEXE 2

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE
(en application des articles 8 et 11 de la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020)

Je soussigné(e), ...

Fonction : .....,

Établissement : .....,

certifie que la ou les personne(s) ci-après désignée(s), cliente(s) de l'établissement visé ci-dessus, a quitté celui-ci à …..h…..

Nom(s) : .....
.....
.....

Prénom(s) : .....
.....
.....

(Nom et cachet de l'établissement) Fait à Monaco, le

Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 réglementant l'accès au territoire monégasque durant la nuit de la Saint-Sylvestre, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les conditions sanitaires prescrites pour les déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont des mesures parmi les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a lieu de les appliquer avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que la Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale et que l'autorité publique, confrontée aux circonstances exceptionnelles qui en résultent, se doit de prendre les mesures adaptées en tenant compte des nécessités et de l'urgence provenant de cet état de crise, pour assurer le maintien de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la population ;

Considérant que les mesures particulières et exceptionnelles mises en œuvre en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, régulièrement modifiées depuis le 18 mars 2020, demeurent nécessaires face à une actuelle évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que les festivités de la nuit de la Saint-Sylvestre génèrent des comportements de nature à constituer un risque avéré de non-respect des gestes barrière prescrits à Monaco, gestes nécessaires à la lutte contre ce phénomène international de contagion ;

Considérant de ce fait, qu'il est urgent et nécessaire de continuer à prendre toutes mesures adaptées visant à faire respecter les règles sanitaires édictées, à maintenir l'ordre et la tranquillité publics et à veiller à la sécurité des personnes et des biens et, particulièrement durant la prochaine soirée de la Saint-Sylvestre ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du jeudi 31 décembre 2020 à 19 heures et jusqu'au vendredi 1er janvier 2021 à 6 heures, toute personne physique qui désire pénétrer sur le territoire monégasque doit être en mesure de justifier, par tout moyen, de son identité, ainsi que de sa résidence en Principauté ou de son hébergement dans un hôtel selon le modèle d'attestation joint en annexe 1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'entrée sur le territoire monégasque pourra s'effectuer sur présentation de l'attestation d'entrée sur le territoire monégasque, selon le modèle joint en annexe 2, dûment complétée, et d'une pièce d'identité.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier s'inscrivent en complément des dispositions édictées dans la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020, susvisée, notamment quant à l'instauration d'une mesure de couvre-feu, tous les soirs de 20 heures à 6 heures, qui demeure en vigueur durant la nuit de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2020 au vendredi 1er janvier 2021.

ART. 3.

À compter du jeudi 31 décembre 2020 à 19 heures et jusqu'au vendredi 1er janvier 2021 à 6 heures, tout rassemblement sur les voies et espaces publics est interdit, notamment à la sortie des établissements de restauration.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police ou de secours ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention urgente est nécessaire.

ART. 5.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

ART. 6.

Le Directeur de la Sûreté Publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXES

ANNEXE 1

JUSTIFICATIF DE RÉSERVATION HÔTELIÈRE

(en application de la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 réglementant l'accès au territoire monégasque durant la nuit de la Saint-Sylvestre, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies)

Je soussigné(e), ...

Fonction : .....,

Établissement : .....,

certifie que la ou les personne(s) ci-après désignée(s), cliente(s) de l'établissement visé ci-dessus, a réservé une chambre d'hôtel pour la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021.

Nom(s) : .....
.....
.....

Prénom(s) : .....
.....
.....

(Nom et cachet de l'établissement) Fait à Monaco, le

ANNEXE 2

ATTESTATION D'ENTRÉE DÉROGATOIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTÉ POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE

(en application de la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 réglementant l'accès au territoire monégasque durant la nuit de la Saint-Sylvestre, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies)

Je soussigné(e), …….....

Né(e) le : ……à……

domicilié(e) : ……

certifie que mon accès en Principauté de Monaco est justifié par le motif suivant (cocher le case) :

☐ déplacement professionnel impérieux (*) ;

☐ consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
Adresse : ……

☐ besoin familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
Adresse :……...

☐ convocation judiciaire ou administrative ;
Adresse : …….....

☐ missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
Adresse : ……...

Fait à Monaco, le ……..…….. à ……

(*) le motif tenant au déplacement professionnel impérieux doit être attesté par la production d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur, selon le modèle fixé en annexe 1 de la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-781 du 20 novembre 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 88-435 du 10 août 1988 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-435 du 10 août 1988 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco concernant le Docteur François BOURLON ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 88-435 du 10 août 1988, susvisé, est abrogé à compter du 6 janvier 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-846 du 9 décembre 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.902 du 1er juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Élodie GUILLEMAIN (nom d'usage Mme Élodie PEYSSON), en date du 20 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie GUILLEMAIN (nom d'usage Mme Élodie PEYSSON), Agent de service au sein des Établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 19 décembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-847 du 9 décembre 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.346 du 6 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-922 du 8 novembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Déborah Bottin en date du 29 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Déborah Bottin, Administrateur à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-848 du 9 décembre 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.888 du 10 juin 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1079 du 20 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Camille Narmino (nom d'usage Mme Camille Blasco), en date du 1er octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Camille Narmino (nom d'usage Mme Camille Blasco), Attaché à la Direction de la Coopération Internationale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-849 du 9 décembre 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.391 du 16 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section en charge des Relations au Travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1030 du 12 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Mélissa Socci (nom d'usage Mme Mélissa Fratacci) en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Mélissa Socci (nom d'usage Mme Mélissa Fratacci), Chef de Section en charge des Relations au Travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 décembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-850 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par l'association « Barakacity », déclarée le 9 janvier 2010 à la préfecture du Val-d'Oise (France) sous le numéro W952001402, par la société britannique « Barakacity Limited », domiciliée Carlyle House, Lower Ground Floor 235-237 Vauxhall Bridge Road London SW1V1EJ et enregistrée sous le numéro 10540976 ainsi que les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Idriss YEMMOU SIHAMEDI, né le 19 novembre 1984 à Paris (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 18 juin 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-851 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-340 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1156 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-677 du 1er août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-300 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-340 du 18 avril 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1156 du 13 décembre 2018, n° 2019-677 du 1er août 2019 et n° 2020-300 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Oubayda KHAIBAR, sont prolongées jusqu'au 18 juin 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-852 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Seyithan AKTAR, né le 15 juin 1980 à Varto (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 18 juin 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-853 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Emrah FIRAT, né le 15 décembre 1988 à Ozmangazi (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 18 juin 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-854 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Mehmet GUNERI, né le 31 octobre 1983 à Urfa (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 18 juin 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-855 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Azmi GUVEN né le 1er juin 1952 à Mus (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 18 juin 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-856 du 10 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Faruk SOYLEMEZ, né le 2 septembre 1962 à Malazgirt (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 18 juin 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-857 du 10 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me Henry REY, notaire, le 28 août 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 août 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-858 du 10 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Layton », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Layton », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me Henry Rey, notaire, le 25 septembre 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Layton » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 septembre 2020.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-859 du 10 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « C.I.C. Immobilier Monte-Carlo S.A.M. », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « C.I.C. Immobilier Monte-Carlo S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par Me Nathalie Aureglia-Caruso, notaire, le 22 octobre 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15-700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 octobre 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-860 du 10 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COOK4YOU », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COOK4YOU », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 8 octobre 2020 ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu l'Ordonnance n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COOK4YOU » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 octobre 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-861 du 10 décembre 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FL SFO MONACO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-62 du 22 janvier 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FL SFO MONACO » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-349 du 7 mai 2020 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « FL SFO MONACO » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-581 du 3 septembre 2020 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « FL SFO MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FL SFO MONACO » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2020-62 du 22 janvier 2020, n° 2020-349 du 7 mai 2020 et n° 2020-581 du 3 septembre 2020, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-863 du 10 décembre 2020 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la mutuelle d'assurance dénommée « CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MEDITERRANEE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la mutuelle d'assurance « CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MEDITERRANEE », autrement dénommée « GROUPAMA MEDITERRANEE », dont le siège social est sis Aix-en-Provence (13799), 24 Parc du Golf ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-82 du 10 mars 1997 autorisant la mutuelle d'assurance « CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MEDITERRANEE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-570 du 13 juillet 2017 agréant Mme Valérie SAINT-SERNIN en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la mutuelle d'assurance « CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MEDITERRANEE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ronan RIBAY, domicilié sis Le Crès, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la mutuelle d'assurance dénommée « CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MEDITERRANEE », en remplacement de Mme Valérie SAINT-SERNIN.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2017-570 du 13 juillet 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-864 du 10 décembre 2020 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CARDIF LUX VIE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme de droit luxembourgeois « CARDIF LUX VIE » dont le siège social est sis Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (L.2227), 23-25 avenue de la Porte-Neuve ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-226 du 6 avril 2017 autorisant la société luxembourgeoise « CARDIF LUX VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-227 du 6 avril 2017 agréant M. Jacques FAVEYROL en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « CARDIF LUX VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian GIBOT, domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « CARDIF LUX VIE », en remplacement de M. Jacques FAVEYROL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2017-227 du 6 avril 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-865 du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de compensation des services sociaux, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de compensation des services sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

À l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003, modifié, susvisé, la rubrique « B - Soins Externes Hospitaliers - Établissements Publics » est modifiée comme suit :

« B - Soins externes hospitaliers - Établissements publics

Lettre-clé	Acte	Tarifs d'autorité
Actes dispensés par les médecins		
C	Consultation par médecin généraliste	22,00 €
CS	Consultation par médecin spécialiste	28,51 €
CPSY	Consultation par neuropsychiatre	35,83 €
CSC	Consultation approfondie en cardiologie	73,18 €
CDE	Consultation spéciale en dermatologie	44,00 €
Actes dispensés par les dentistes		
CCD	Consultation	22,00 €
D	Soins dentaires	3,99 €
Z (R)	Actes utilisant les radiations ionisantes	2,72 €
Actes dispensés par les sages-femmes		
CSF	Consultation sage-femme	17,00 €
SF	Actes pratiqués par la sage-femme	2,73 €
SFI	Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme	2,73 €
CSF2	Séance de préparation à l'accouchement	34,00 €
SP	Séance de suivi postnatal réalisé par la sage-femme	18,55 €
Actes dispensés par les auxiliaires médicaux		
AMC	Actes pratiqués par le kinésithérapeute	2,29 €
AMI	Actes pratiqués par l'infirmier	3,15 €
AMY	Actes pratiqués par l'orthoptiste	2,38 €
AMO	Actes pratiqués par l'orthophoniste	2,40 €
DAMO	Indemnité de déplacement pour l'orthophoniste	1,52 €
Autres actes		
K	Actes de spécialité	3,31 €
KA	Actes de chirurgie et de spécialité	3,60 €
B, BR, BM	Actes de biologie	0,27 €
BP	Actes d'anatomo-cytho-pathologie	0,29 €

».

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-866 du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

À l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003, modifié, susvisé, la rubrique « B - Soins Externes Hospitaliers - Établissements Publics » est modifiée comme suit :

« B - Soins externes hospitaliers - Établissements publics

Lettre-clé	Acte	Tarifs d'autorité
Actes dispensés par les médecins		
C	Consultation par médecin généraliste	22,00 €
CS	Consultation par médecin spécialiste	28,51 €
CPSY	Consultation par neuropsychiatre	35,83 €
CSC	Consultation approfondie en cardiologie	73,18 €
CDE	Consultation spéciale en dermatologie	44,00 €
Actes dispensés par les dentistes		
CCD	Consultation	22,00 €
D	Soins dentaires	3,99 €
Z (R)	Actes utilisant les radiations ionisantes	2,72 €
Actes dispensés par les sages-femmes		
CSF	Consultation sage-femme	17,00 €
SF	Actes pratiqués par la sage-femme	2,73 €
SFI	Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme	2,73 €
CSF2	Séance de préparation à l'accouchement	34,00 €
SP	Séance de suivi postnatal réalisé par la sage-femme	18,55 €
Actes dispensés par les auxiliaires médicaux		
AMC	Actes pratiqués par le kinésithérapeute	2,29 €
AMI	Actes pratiqués par l'infirmier	3,15 €
AMY	Actes pratiqués par l'orthoptiste	2,38 €
AMO	Actes pratiqués par l'orthophoniste	2,40 €
DAMO	Indemnité de déplacement pour l'orthophoniste	1,52 €
Autres actes		
K	Actes de spécialité	3,31 €
KA	Actes de chirurgie et de spécialité	3,60 €
B, BR, BM	Actes de biologie	0,27 €
BP	Actes d'anatomo-cytho-pathologie	0,29 €

».

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-867 du 10 décembre 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-95 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. Concept » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-95 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer dans un établissement de soins privé ;

Vu la requête formulée par le Docteur Philippe Ballerio ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2006-95 du 17 février 2006, susvisé, est abrogé, au 1er janvier 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-868 du 10 décembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique (catégorie A - indices majorés extrêmes 412/515).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la création et du développement d'entreprise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-869 du 11 décembre 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'O.C.D.E. ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes Financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, les juridictions suivantes sont considérées comme soumises à déclaration à compter du 1er janvier 2021 :

- Afrique du Sud
- Allemagne
- Andorre
- Anguilla
- Arabie Saoudite
- Argentine
- Australie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Belgique
- Brésil
- Bulgarie
- Canada
- Chili
- Chine
- Chypre
- Colombie
- Corée du Sud
- Croatie
- Curaçao
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Gibraltar

- Grèce
- Groenland
- Guernesey
- Hongrie
- Île de Man
- Île Maurice
- Îles Féroé
- Inde
- Indonésie
- Irlande
- Islande
- Israël
- Italie
- Japon
- Jersey
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malaisie
- Malte
- Mexique
- Norvège
- Nouvelle-Zélande
- Panama
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République Tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Fédération de Russie
- San Marin
- Seychelles
- Singapour
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse
- Uruguay

Art. 2.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions partenaires à compter du 1er janvier 2021 ; les juridictions citées aux articles 1 et 3 et les juridictions suivantes :

- Barbade
- Brunei Darussalam
- Costa Rica
- Grenade
- Hong Kong
- Iles Cook
- Koweït
- Pakistan
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Vanuatu

Art. 3.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions non-réciproques à compter du 1er janvier 2021 :

- Aruba
- Bahamas
- Bermudes
- Émirats arabes unis
- Îles Caïman
- Îles Vierges britanniques
- Iles Turques et Caïques
- Liban
- Montserrat
- Nauru
- Saint-Kitts-et-Nevis
- Samoa

Art. 4.

L'arrêté ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018, modifié, susvisé, est abrogé au 31 décembre 2020.

Art. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-870 du 15 décembre 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'environnement, et notamment les articles L.142-1, L.171-1, L.230-2 et L.240-3 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.389 du 28 juin 1974 relative à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers Ordonnancés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-45 du 7 février 1975 relatif à la limitation de la température de chauffage de locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-596 du 10 octobre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments et aux extensions et réhabilitations des bâtiments existants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, notamment ses articles 96 et 105, ainsi que ses Annexes I et IV ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 7ème point de l'article 96 de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« 7. Une copie de l'audit énergétique en cours de validité, ou de la fiche de synthèse de l'audit, doit être annexée à tout contrat de vente ou de location. L'audit énergétique, en sa version intégrale, doit être délivré en format numérique sur simple demande de l'acquéreur ou du locataire. ».

ART. 2.

Le premier alinéa du 4ème point de l'article 105 de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« 4. L'obligation de réaliser un audit énergétique et de l'annexer, dans sa version intégrale ou la fiche de synthèse, aux contrats de vente et de location, visée à l'article 96, est applicable. : ».

ART. 3.

À l'Annexe I - Définitions de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018, susvisé, la définition relative au « PCI » est modifiée ainsi qu'il suit :

« La performance de l'ensemble composé d'une fenêtre et de sa fermeture est caractérisée par le coefficient U moyen jour-nuit, défini comme suit :

$$Ujn = (Uw + Uwf) /2$$

où :

Uw est le coefficient de la paroi vitrée nue, en W/(m².K)

Uwf est le coefficient de la paroi vitrée avec fermeture, en W/(m².K), donnée par la relation :

$$Uwf = 1/(1/Uw + \Delta R)$$

Avec ΔR la résistance thermique additionnelle, en m².K/W, apportée par la fermeture ».

ART. 4.

Le modèle de fiche de synthèse figurant à la fin de l'Annexe IV – Cahier des charges pour la réalisation de l'audit énergétique de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018, susvisé, est abrogé et remplacé par le modèle de fiche de synthèse suivant :

AUDIT ENERGETIQUE - FICHE DE SYNTHESE

conforme au cahier des charges de l'annexe 4 titre VI de l'arrêté Ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018
relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions

Ce fichier excel standard annule est remplace la précédente version et est téléchargeable sur le site transition-energetique.gouv.mc

Nom du bâtiment :		**Nom et n° tel syndic :**	
Adresse :			
Audit réalisé par :			
A la demande de :		**Nom et n° tel exploitant :**	
Type d'usage principal du bâtiment :			
Année de construction :			

REPARTITION DE LA SURFACE UTILE PAR TYPE D'USAGE

Type d'usage	Surface SHOC en m²	Nbre de logements	Nbre de logements par typologie (si les données sont disponibles)		
Habitation			T1		T4
Usage Tertiaire			T2		T5
Total	0		T3		T5+

CONSOMMATIONS DETAILLEES DU BÂTIMENT

	Equipement collectif / individuel	Energie utilisée	Consommation Energie finale (kWh_{ef}/an)	Emissions de gaz à effet de serre (GES) * (TCO_{2eq} par an)
	Sélectionnez la réponse dans le menu déroulant			
Chauffage (cas 1)				
Chauffage (cas 2)				
Chauffage (cas 3)				
Climatisation				
Eau Chaude Sanitaire (ECS) (cas 1)				
Eau Chaude Sanitaire (ECS) (cas 2)				
Ventilation				
Eclairage				
Auxiliaires				
Autres Usages (bureautique…)				
Total				

DESCRIPTION DU BÂTI

	Performance thermique	Valeur	Minima règlementaire atteint suivant l'arrêté du 2018-613 du 26 juin 2018 Oui / Non
	Sélectionnez la réponse dans le menu déroulant		
Murs extérieurs			
Toiture			
Plancher			
Locaux non Chauffés			
Parois vitrées			
Verrière / véranda			
Etanchéité à l'air			

PRODUCTION D'ENERGIE

	Usage (autoconsommation, ECS, chauffage…)	Performance COP/EER	Economies générées / an en kWh	Minima règlementaire atteint suivant l'arrêté du 2018-613 du 26 juin 2018 Oui / Non
	Sélectionnez la réponse dans le menu déroulant			
Solaire photovoltaïque	Non applicable			
Solaire thermique	Non applicable			
Pompe à chaleur Air/Air	Non applicable			
Pompe à chaleur géothermie	Non applicable			
Pompe à chaleur Air/Eau	Non applicable			
Pompe à chaleur Eau/Eau	Non applicable			
Total				

SYNTHESE SCENARII D'AMELIORATION ENERGETIQUE DU BATIMENT

	Existant	Minimum	-50%	Maximum
Etiquette Consommation Energie Finale* :				
Consommation Energétique finale (kWef/m².an)				
Economie d'énergie finale (kWhef/m².an)				
Etiquette Emission de GES* :				
Emissions de gaz à effet de serre (kgCO2eq/m².an)				
Réduction GES %				

* les étiquettes énergétiques sont données à titre indicatif.

SCENARII D'AMELIORATION ENERGETIQUE DU BATIMENT

Scénario minimum : MISE EN CONFORMITE A COURT TERME [1]						
Consommation Energétique Finale kWh_{ef}.an		**Emissions de GES** TCO_2 an			**Réduction GES :**	
Programme de travaux	**Estimation**					
	Coût des travaux (€ TTC)	**Coût Environnemental** (€ TTC)	**Economie annuelle** (€ TTC)	**Economie d'énergie finale** (kWhef)	**Réduction des émissions GES** (TCO_2)	**Temps de retour actualisé** (ans)
Total Programme Mise en Conformité						

Scénario OBJECTIF - 50% de Gaz à Effet de Serre [2]						
Consommation Energétique Finale kWh_{ef}.an		**Emissions de GES** TCO_2 an			**Réduction GES :**	
Programme de travaux	**Estimation**					
	Coût des travaux (€ TTC)	**Coût Environnemental** (€ TTC)	**Economie annuelle** (€ TTC)	**Economie d'énergie finale** (kWhef)	**Réduction des émissions GES** (TCO_2)	**Temps de retour actualisé** (ans)
Total Objectif -50% GES						

Scénario OPTIMUM [3]						
Consommation Energétique Finale kWh_{ef}.an		**Emissions de GES** TCO_2 an			**Réduction GES :**	
Programme de travaux	**Estimation**					
	Coût des travaux (€ TTC)	**Coût Environnemental** (€ TTC)	**Economie annuelle** (€ TTC)	**Economie d'énergie finale** (kWhef)	**Réduction des émissions GES** (TCO_2)	**Temps de retour actualisé** (ans)
Total Programme OPTIMUM						

Remarques :

Programme de travaux

(1) Scénario correspondant aux besoins de travaux pour la pérennisation du bâtiment que la copropriété doit effectuer en dehors de tout projet de rénovation énergétique. Le cas échéant, intégrer les dispostions d'efficacité énergétique.

(2) Scénario correspondant à l'atteinte des -50% de Gaz à Effet de Serre par rapport à l'état existant.

(3) Scénario dans lequel tous les postes doivent atteindre à minima les performances de l'arrêté ministériel du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions.

Une version papier de ce document doit être obligatoirement fournie au commanditaire de l'audit.
Une version électronique de ce document doit être envoyée via la téléprocédure dès lors qu'elle aura été mise en place ; le cas échéant,
à subvention-audit@gouv.mc si le commanditaire fait une demande de subvention par voie postale.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS (RÉGLEMENTATION)

L'avis suivant annule et remplace l'Avis paru au Journal de Monaco n° 8431 du 26 avril 2019.

Subvention relative à la réalisation de l'audit énergétique conforme au Titre VI (article 96) de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions

Le Gouvernement Princier a décidé la mise en œuvre d'une politique de subvention destinée aux propriétaires, mandataires d'indivision et syndics d'immeubles dûment mandatés afin de les inciter à réaliser dans les meilleurs délais, l'audit énergétique de leurs bâtiments.

La consommation d'énergie des bâtiments représente à date environ 30 % des émissions de gaz à effet de serre de la Principauté. Les surfaces neuves annuelles ne représentant en moyenne qu'1 % de la surface totale des bâtiments de la Principauté, la rénovation pour une meilleure efficacité énergétique des bâtiments anciens constitue ainsi une action prioritaire pour diminuer ces émissions rapidement.

L'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié, prévoit l'obligation de réalisation d'un audit énergétique selon les catégories de bâtiments et échéances, ci-après :

a) au 1er janvier 2022 pour les bâtiments récolés entre 1930 et 1990 ;

b) au 1er janvier 2025 pour les bâtiments récolés entre 1991 et 2013 ;

c) au 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments récolés avant 1930.

À compter de ces échéances, une copie de l'audit ou de la fiche de synthèse devra obligatoirement être annexée à tout contrat de vente et de location concernant l'immeuble. Dans tous les cas, l'audit devra être consultable sur demande auprès du syndic.

L'audit énergétique doit être réalisé conformément au cahier des charges prévu à l'Annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018, susvisé.

Il doit être réalisé par une entreprise disposant de l'une des qualifications suivantes : OPQIBI 1905, AFNOR 01 A (audit Énergétique dans le domaine des Bâtiments), LNE (qualification des prestataires d'audits énergétique – Domaine « Bâtiment »), ICERT (qualification 01-01 Audits énergétiques des bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives) ou bien d'une autre qualification appropriée propre à Monaco.

L'audit énergétique permet d'identifier les actions de rénovation les plus efficaces en termes d'énergie et de gaz à effet de serre, leur coût, les économies générées et le temps de retour sur les investissements réalisés.

Le dispositif de subvention mis en place entre en œuvre à la date de publication de cet avis et prendra fin au plus tard :

a) au 1er janvier 2022 pour les bâtiments dont le récolement se situe entre 1930 et 1990 ;

b) au 1er janvier 2025 pour les bâtiments dont le récolement se situe entre 1991 et 2013 ;

c) au 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments dont le récolement se situe avant 1930.

Le but de cette subvention est d'inciter à la réalisation de l'audit énergétique avant les échéances réglementaires et de permettre aux futurs assujettis à cette nouvelle obligation de bénéficier d'une aide de l'Etat, à la condition d'une anticipation de l'échéance obligatoire.

Sous réserve de l'acceptation du dossier de demande de subvention, les bénéficiaires peuvent obtenir le remboursement d'une partie de l'audit énergétique sur la base d'un pourcentage du coût dépensé assorti d'un plafond.

Le plafond a été fixé en fonction des prix constatés pour faire réaliser un audit conforme au cahier des charges prévu à l'Annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018, susvisé.

Le pourcentage remboursé varie en fonction de l'année de réalisation de l'audit et de l'année de récolement du bâtiment selon le tableau ci-dessous :

		Année de réalisation de l'audit				
		2019	2020	2021	2022	2023
Année de récolement du bâtiment	1930-1990	75%	75%	75%		
	1991-2013	75%	75%	50%	50%	25%
	Avant 1930	75%	75%	75%	50%	50%

		Année de réalisation de l'audit				
		2024	2025	2026	2027	2028
Année de récolement du bâtiment	1930-1990					
	1991-2013	25%				
	Avant 1930	50%	25%	25%	25%	

Ce pourcentage est appliqué sur le coût dépensé toutes taxes comprises, sauf pour les bénéficiaires assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) leur ouvrant droit à récupération de la TVA. Pour ces bénéficiaires, le pourcentage est appliqué sur le coût dépensé hors taxe.

La date de la facture de l'audit fera référence pour fixer l'année de réalisation de l'audit.

Le plafond est défini selon le tableau suivant à la date de publication de cet avis :

Pourcentage remboursé	75%	50%	25%
Plafond en € TTC	10 000	6 700	3 400

Sous réserve de l'acceptation du dossier, la subvention peut être accordée aux requérants suivants :

- aux propriétaires ;
- aux mandataires de l'indivision en cas de pluralité de propriétaires indivis ;
- à l'ensemble d'une copropriété, celle-ci pouvant être constituée de propriétaires privés ou publics, au travers de son syndic ou de son représentant, en cas d'absence légale de syndic.

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande de subvention, à télécharger sur le Site Internet transition–energetique.gouv.mc et sur le Site : service-public-particuliers.gouv.mc/Logement/Aides-et-prets ou à retirer à la Mission pour la Transition Énergétique (18, allée Lazare Sauvaigo-98000 MONACO) ;
- l'attestation de propriété ou la copie du mandat, en cas de représentation ;
- la facture unique de l'audit avec la mention « certifié payé » signée par le requérant (1 audit = 1 facture) ;
- la fiche de synthèse de l'audit au format Excel remise par le bureau d'études (modèle téléchargeable sur le Site Internet transition–energetique.gouv.mc) ;
- le relevé d'identité bancaire du requérant.

Ce dossier est prioritairement renseigné suivant le formulaire de téléprocédure dès sa mise en œuvre. En cas d'impossibilité, l'envoi du dossier par e-mail à subvention-audit@gouv.mc est à privilégier. Il est toutefois possible d'adresser le dossier par voie postale à la Mission pour la Transition Énergétique, dans ce cas la fiche de synthèse au format Excel devra parallèlement être adressée par mail à l'adresse susmentionnée.

Le versement de la subvention est soumis à la validation de ce dossier. Seuls les audits conformes au cahier des charges prévu à l'Annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 sont éligibles à la subvention.

L'Administration se réserve le droit de demander le rapport d'audit complet.

En cas de non-conformité, le requérant sera avisé. Celui-ci pourra demander rectification au prestataire et soumettre à nouveau son dossier.

L'Administration se réserve le droit de réviser périodiquement le présent avis.

Arrêté Ministériel n° 2020-871 du 15 décembre 2020 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2021 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2021 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2022 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er janvier 2021.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

PROJET TARIFICATION

TITRE I – ABONNEMENTS PARTICULIERS

2021		
JN0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N (RÉSIDENTIEL)		**106,00 €**
JN1	Option CAM pour les résidents des immeubles domaniaux non éligibles aux mesures de gratuité consenties directement par la Compagnie des Autobus de Monaco	10,00 €
JNC	Option CAM (hors locataires des logements domaniaux)	0,00 €
JN3	Remise locataires immeubles domaniaux, agents de la Force Publique	-15,00 €

2021		
JN0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N (RÉSIDENTIEL)		**106,00 €**
JN4	Résidents Monaco-Ville aux parkings Visitation et Chemin des Pêcheurs	-15,00 €
JN5	Remise unique et non cumulable à d'autres remises pour emplacement commandé (box double ou mal aisé)	-50,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €
R2	Remise « Petit Rouleur » (**)	-10,00 €
JN6	*Majoration place fixe habitants de Monaco-Ville (applicable uniquement au parking de la Visitation)*	*0,00 €*
JN7	Majoration place fixe (si conditions requises)/ou 0 mouvement mois sur abonnement	60,00 €

T0/ ABONNEMENT MENSUEL JOUR (TRAVAIL) 300 h		**92,00 €**
T1	Remise fonctionnaires, agents de l'État et de la Commune	-37,00 €
T2	Remise Stationnement « Parc relais ou d'entrée de ville » (***) – avec option CAM	-42,00 €
T3	Remise salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille – Salariés de Monaco-Ville au P. du Chemin des Pêcheurs – salariés non-cadres du Port Hercule au P. de la Digue	-28,00 €
T4	Remise salariés non-cadres « SBM – GRIMALDI FORUM – MONACO TELECOM – IM2S – C. CARDIO-THORACIQUE – CAISSES SOCIALES – C.I.S.M. - THERMES MARINS » – IAM	-28,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €
T5	Remise COVOITURAGE – FUTE – SPORTIF limitation à « 120 heures/mois »	-66,00 €

CD/ ABONNEMENT COURTE DURÉE		
CD1	Abonnement 1 semaine	50,00 €

2R/ ABONNEMENT MENSUEL DEUX ROUES		
2R1	Moteur thermique moins de 50 CC	6,00 €
2R2	Moteur thermique au-delà de 50 CC	11,00 €
2R3	Deux-roues électriques et Vélos	2,50 €
2R4	Deux roues des locataires des immeubles domaniaux dans le parking sis en infrastructure (sous réserve toutefois de la constitution d'un dossier d'abonnement)	0,00 €

REMISES « STOP GASPI »		
R2	Facture dématérialisée (par mois facturé)	-0,80 €
R3	Prélèvement Automatique (par mois facturé)	-0,70 €

(*) véhicules 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est ≤ à 110 g CO2/km – sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire.

(**) Utilisation du véhicule maximum 15 fois par mois (remise cumulable uniquement avec R2 & R3)

(***) Parc Saint-Antoine.

TITRE II – ABONNEMENTS PROFESSIONNELS

2021		
P0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N		**118,00 €**
P1	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	60,00 €
P2	Remise pour emplacement d'accès malaisé	-50,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €

TITRE III – ABONNEMENTS VÉHICULES UTILITAIRES VÉHICULES DONT LA HAUTEUR EST SUPÉRIEURE À 2,2 M ET/OU VÉHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES (ENTREPRISES SISES EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO)

2021		
PU/ ABONNEMENT MENSUEL J&N < 3,5 t		**235,00 €**
P4	Majoration Utilitaires > 3,5 t	20,00 €
P5	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	60,00 €
P6	Majoration Véhicules de transport de personne ou véhicules spéciaux avec place fixe	137,00 €

REMISES « STOP GASPI »		
R2	Facture dématérialisée (par mois facturé)	-0,80 €
R3	Prélèvement Automatique (par mois facturé)	-0,70 €

(*) véhicules 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est ≤ à 110 g CO2/km – sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire.

TARIF HORAIRE
RÉGIME GÉNÉRAL

2021		
Durée	**Prix unitaire**	**Cumul**
45mn	0 €	
1h00	0 €	
1h15	2,70 €	
1h30	1,30 €	
1h45	1,40 €	
2h00	1,10 €	
		6,50 €
2h15	1,00 €	
2h30	1,00 €	
2h45	1,00 €	
3h00	1,00 €	
		10,50 €
3h15	0,90 €	
3h30	0,90 €	
3h45	0,90 €	
4h00	0,80 €	
		14,00 €
4h15	0,60 €	
4h30	0,60 €	
4h45	0,60 €	
5h00	0,60 €	
		16,40 €
5h15	0,40 €	
5h30	0,40 €	
5h45	0,40 €	
6h00	0,40 €	
		18,00 €
6h15	0,30 €	
6h30	0,30 €	
6h45	0,30 €	
7h00	0,30 €	
		19,20 €
7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		19,60 €

2021		
Durée	**Prix unitaire**	**Cumul**
8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		20,00 €
9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		20,40 €
10h15	0,10 €	
10h30	0,10 €	
10h45	0,10 €	
11h00	0,10 €	
		20,80 €
11h15	0,10 €	
11h30	0,10 €	
11h45	0,10 €	
12h00	0,10 €	
		21,20 €

Pour mémoire
* de 0 à 60 mn : gratuit -
* Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,60 € par tranche de 60 mn
* Limitation à 20 € pour 24 heures de stationnement
* Forfait journalier ticket perdu 25,00 €

RÉGIME PARC
(< 60 PLACES)

2021		
Durée	**Prix unitaire**	**Cumul**
45mn	0	
1h00	0	
1h15	3,10 €	
1h30	1,90 €	
1h45	1,90 €	

2021		
Durée	**Prix unitaire**	**Cumul**
2h00	1,70 €	
		8,60 €
2h15	1,00 €	
2h30	1,00 €	
2h45	1,00 €	
3h00	1,00 €	
		12,60 €
3h15	0,80 €	
3h30	0,80 €	
3h45	0,80 €	
4h00	0,80 €	
		15,80 €
4h15	0,80 €	
4h30	0,80 €	
4h45	0,80 €	
5h00	0,80 €	
		19,00 €
5h15	0,80 €	
5h30	0,80 €	
5h45	0,80 €	
6h00	0,80 €	
		22,20 €
6h15	0,80 €	
6h30	0,80 €	
6h45	0,80 €	
7h00	0,80 €	
		25,40 €
7h15	0,80 €	
7h30	0,80 €	
7h45	0,80 €	
8h00	0,80 €	
		28,60 €

2021		
Durée	**Prix unitaire**	**Cumul**
8h15	0,80 €	
8h30	0,80 €	
8h45	0,80 €	
9h00	0,80 €	
		31,80 €
9h15	0,80 €	
9h30	0,80 €	
9h45	0,80 €	
10h00	0,80 €	
		35,00 €
10h15	0,80 €	
10h30	0,80 €	
10h45	0,80 €	
11h00	0,80 €	
		38,20 €
11h15	0,80 €	
11h30	0,80 €	
11h45	0,80 €	
12h00	0,80 €	
		41,40 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn : gratuit

* Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,60 € par tranche de 60 mn

*** Limitation à 30 € pour 24 heures de stationnement**

* Forfait journalier ticket perdu 35,00 €

RÉGIME PARC ENTRÉE DE VILLE

2021		
Durée	**Prix unitaire**	**Cumul**
45mn	0	
1h00	0	
1h15	2,00 €	
1h30	0,50 €	
1h45	0,50 €	
2h00	0,50 €	
		3,50 €

2h15	0,40 €	
2h30	0,40 €	
2h45	0,40 €	
3h00	0,40 €	
		5,10 €

3h15	0,30 €	
3h30	0,30 €	
3h45	0,30 €	
4h00	0,30 €	
		6,30 €

4h15	0,30 €	
4h30	0,30 €	
4h45	0,30 €	
5h00	0,30 €	
		7,50 €

5h15	0,30 €	
5h30	0,30 €	
5h45	0,30 €	
6h00	0,30 €	
		8,70 €

6h15	0,10 €	
6h30	0,10 €	
6h45	0,10 €	
7h00	0,10 €	
		9,10 €

2021		
Durée	**Prix unitaire**	**Cumul**
7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		9,50 €

8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		9,90 €

9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		10,30 €

10h15	0,10 €	
10h30	0,10 €	
10h45	0,10 €	
11h00	0,10 €	
		10,70 €

11h15	0,10 €	
11h30	0,10 €	
11h45	0,10 €	
12h00	0,10 €	
		11,10 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn : gratuit

* Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,60 € par tranche de 60 mn

*** Limitation à 15 € pour 24 heures de stationnement**

* Forfait journalier ticket perdu 20,00 €

HORAIRES & DIVERS

Libellés	2021
Abts Covoiturage + Abts « Forfait Futé » : dépassement (/h)	3,00 €
Carte à décompte P. Casino (/h)	0,80 €
Chèques-parking (/u) 120 mn	0,75 €
Carte Multiparc « Self Service » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75ème minute / par 24 h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « À décompte » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75ème minute / par 24 h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « Perdue »	12,00 €
Forfait « Spectacle » (- de 3 h)	4,00 €
Forfait demi-journée « Congrès » (4 h)	6,00 €
Forfait journalier - « Congrès » ou « Journée »	12,00 €
Forfait journalier - « Courte durée »	12,00 €
Forfait journalier - Fédération sportive Monégasque - Association caritative - bénévolat	8,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (En fonction du régime tarifaire)	de 20 à 35 €
Service premium réservation Internet place garantie (/u)	5,00 €
24 h de stationnement avec place préservée Internet (par tranche de 24 h non sécable)	20,00 €

MOTOCYCLES

Libellé	2021
Régime général : Tarif forfaitaire au-delà de 2 h de stationnement (limité à la journée et pour une période de stationnement continue)	2,00 €

Durée de stationnement	2021
De 0 à 30 mn	0,00 €
De 30 à 45 mn	3,00 €
De 45 à 60 mn	2,00 €
De 60 à 480 mn par tranche de 15 mn	1,00 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,20 €
Forfait « Jour Hôtel situé en Principauté » (/jour) ou « Séjour chez un habitant de la Principauté »	25,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (/jour)	30,00 €

Tarif horaire aux Parkings du Grimaldi Forum, Ch. Des Pêcheurs & Saint-Antoine

Durée de stationnement	2022
De la 1ère à la 12ème heure (/h)	3,00 €
Au-delà de la 12ème heure (/h)	4,00 €
Forfait « Journée » aux PP. Grimaldi Forum, Chemin des Pêcheurs (saison hivernale : du 1er novembre au 20 mars) et Saint-Antoine (/j)	70,00 €

LAVAGES

Libellés	2021
« Temps de lavage » (40 s)	1,00 €
Premier achat clef de lavage (20 € de lavage et 5 € de clef)	25,00 €
Rechargement clef (prix minimum)	25,00 €
Remise pour rechargement clef ≥ à 30 €	10,00%
« Aspirateur » (120 s)	1,50 €
« Remise Lavage » pour Professionnels de l'automobile installés en Principauté (*)	50,00%
(*) Code NAF 4511Z - 4520A - 4932Z & 7711A ; Taxis & Véhicules de service de l'Administration	

TARIFICATION AUTOCARS	2022
Forfait AUTOCARS « Journée » valable jusqu'à 0 h	170,00 €
Forfait « Association caritative », « Scolaire », ou « Manifestation sportive »	50,00 €
Remise « Basse Saison » (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait « Journée »	-30,00 €
Forfait « Séjour Hôtel » pour séjour dans hôtel en Principauté (jusqu'à 10 h le lendemain matin du jour d'arrivée)	110,00 €
Forfait « Nuit » pour séjour une nuit dans hôtel en Principauté (16 heures maximum entre 18 h et 10 h)	60,00 €
Forfait « Nuit - Restaurant » : de 18 h à 4 h + repas de 20 personnes minimum	Gratuit
Remise autocar « Repas » (20 personnes minimum) - sur forfait « Journée »	-20,00 €

TARIFICATION HORAIRE :	
« Nuit » : de 18 h à 4 h (facturation maximum = 5 heures de stationnement)	20,00 € / h
« Tour en Ville » (hôtels, croisières, …)	20,00 € / h

PARKING DU JARDIN EXOTIQUE	
pour les groupes visitant cet établissement :	
De 0 à 2 heures de stationnement	Gratuit
Au-delà de 2 heures de stationnement	Application forfait « Journée »

Remise « Abonnés Autocars » :	
C.A. mensuel de 1.000 € à 2.000 €	-10,00%
C.A. mensuel de 2.001 € à 3.500 €	-15,00%
C.A. mensuel supérieur à 3.501 €	-25,00%

Remise Fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages :	
À la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 1.500 €	-10,00%

Arrêté Ministériel n° 2020-872 du 15 décembre 2020 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le taux effectif global applicable pour l'année 2021 aux contrats « habitation-capitalisation » souscrits au moyen d'un crédit amortissable consenti par l'État de Monaco est fixé au pourcentage de 1%.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-4601 du 2 décembre 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-556 du 20 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Alain Provenzano, Rédacteur à la Médiathèque Communale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 janvier 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 décembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 décembre 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-4627 du 2 décembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Économe dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Économe au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la gestion des stocks ;
- posséder de bonnes capacités d'organisation et de gestion ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel, la connaissance de Lotus Notes et de Secutix serait appréciée ;
- disposer d'une aptitude au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et d'autonomie ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. André J. CAMPANA, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Maria-Isabel TOMAS BENDITO, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 décembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 décembre 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-4719 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.456 du 26 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2373 du 21 juin 2017 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1941 du 6 mai 2019 modifiant l'arrêté municipal n° 2017-2373 du 21 juin 2017 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 10 mai 2020, les membres, titulaires et suppléants, de la Commission de la Fonction Communale, désignés ci-après :

1° - M. Georges MARSAN, Maire, Président ;

2° - Membres titulaires du Conseil Communal :

- Mme Marjorie CROVETTO, Adjoint ;
- M. Jacques PASTOR, Adjoint ;

Membres suppléants du Conseil Communal :

- Mme Camille SVARA, Premier Adjoint ;
- Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint ;

3° - Membres titulaires représentant l'Administration Communale :

- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel ;
- Mme Élodie MINIONI ;

Membres suppléants représentant l'Administration Communale :

- le Secrétaire Général Adjoint ;
- Mme Magali SARTORE ;

4° - Membre titulaire représentant les fonctionnaires :

- Mme Christine GIOLITTI (Syndicat des Agents de l'État et de la Commune) ;

Membre suppléant représentant les fonctionnaires :

- M. Patrick PARIZIA (Syndicat des Agents de l'État et de la Commune).

ART. 2.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2017-2373 du 21 juin 2017 et n° 2019-1941 du 6 mai 2019, susvisés, sont abrogées.

ART. 3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 décembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 décembre 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-4771 du 14 décembre 2020 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2020-2463 du 14 juillet 2020 portant fixation des tarifs 2021 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-2463 du 14 juillet 2020 portant fixation des tarifs 2021 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 1er décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Article 1er de l'arrêté municipal n° 2020-2463 du 14 juillet 2020 portant fixation des tarifs 2021 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, sont modifiées et complétées comme suit :

TARIFS Hors Taxes annuels
(Panneaux de longue conservation)

BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE LC 02 – LC 03	650 x 250	25.900,00 €
BOULEVARD D'ITALIE LC 04	150 x 240	10.500,00 €
LC 05	400 x 300	31.900,00 €
LC 06	500 x 240	31.900,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 01 (déroulant – tarif pour 1 face)	320 x 240	17.020,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 07 (déroulant – tarif pour 1 face)		
AVENUE DU PORT LC 26 (déroulant – tarif pour 1 face)		
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 08	400 x 300	18.150,00 €

BOULEVARD RAINIER III LC10	400 x 300	17.900,00 €
AVENUE DU PORT LC 20	400 x 300	18.500,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 09	240 x 160	7.600,00 €
BOULEVARD DU LARVOTTO LC 23	300 x 600	24.140,00 €
BOULEVARD DES SPELUGUES LC 24	1900 x 240	80.100,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 27 – LC 28 – LC 29 – LC 30	120 x 150	3.750,00 €
GALERIE DE LA MADONE Tarif unique par support		600,00 €
GALERIE PLACE DES MOULINS Tarif unique par support		
Bâche sur passerelle ou Tunnel Louis II Tarif à l'unité hors pose et dépose		345,00 €

TARIFS Hors Taxes

(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE « ABRIBUS NUMÉRIQUES » (format 120 x 176)	
Associations (20 emplacements)	105,00 €
Associations + Pub de tiers (20 emplacements)	240,00 €
Réseau « LUX NUMÉRIQUE » (format 120 x 176)	
Réseau 3 mobiliers « LUX NUMERIQUE » (format 120x176)	500,00 €
PANNEAUX NUMÉRIQUES (GRAND FORMAT)	
Réseau « Stade » (format 400 x 225)	1.100,00 €
Réseau « Canton » (format 350 x 200)	1.100,00 €

TARIFS Hors Taxes

Grand Prix – majoration de 50% sauf Associations

(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE « ABRIBUS NUMÉRIQUES » (format 120 x 176)	
Associations (20 emplacements)	105,00 €
Associations + Pub de tiers (20 emplacements)	240,00 €
Réseau « LUX NUMÉRIQUE » (format 120 x 176)	
Réseau 3 mobiliers « LUX NUMÉRIQUE » (format 120x176)	750,00 €
PANNEAUX NUMÉRIQUES (GRAND FORMAT)	
Réseau « Stade » (format 400 x 225)	1.650,00 €
Réseau « Canton » (format 350 x 200)	1.650,00 €

TARIFS Hors Taxes

Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique - majoration de 25% sauf Associations

(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE « ABRIBUS NUMÉRIQUES » (format 120 x 176)	
Associations (20 emplacements)	105,00 €
Associations + Pub de tiers (20 emplacements)	240,00 €
Réseau « LUX NUMÉRIQUE » (format 120 x 176)	
Réseau 3 mobiliers « LUX NUMÉRIQUE » (format 120x176)	625,00 €
PANNEAUX NUMÉRIQUES (GRAND FORMAT)	
Réseau « Stade » (format 400 x 225)	1.375,00 €
Réseau « Canton » (format 350 x 200)	1.375,00 €

TARIFS Hors Taxes annuels
(panneaux de longue conservation numériques)

PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22	(1 visuel)	18.000,00 €
PLACE DU CANTON LC31	(1 visuel)	18.000,00 €
CONDAMINE LC14	(1 visuel)	5.500,00 €
GALERIE SAINTE DÉVOTE (Entrée) LC15	(1 visuel)	3.750,00 €
GALERIE SAINTE DÉVOTE (Sortie) LC16	(1 visuel)	3.750,00 €
PROMENADE HONORÉ II LC 11	(1 visuel)	5.500,00 €
PROMENADE HONORÉ II LC 12	(1 visuel)	5.500,00 €
PROMENADE HONORÉ II LC 13	(1 visuel)	5.500,00 €
AVENUE DE LA MADONE LC 18	(1 visuel)	5.500,00 €

Art. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 14 décembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 décembre 2020.

Le Maire,
G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2020-4883 du 15 décembre 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

Article Premier.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

Art. 2.

Du vendredi 1er janvier à 00 heure 01 au samedi 31 juillet 2021 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite rue Imberty.

Art. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, d'urgence, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

Art. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Art. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 décembre 2020, a été transmise à S.E. M. d'État.

Monaco, le 15 décembre 2020.

Le Maire,
G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-236 d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales consistent à :

- gérer et traiter les données nécessaires à la réalisation d'études ou de publications statistiques et mettre en place des process d'organisation, de sauvegarde et d'exploitation des bases de données ;
- choisir et mettre en oeuvre les méthodes statistiques appropriées dans le cadre de la réalisation des études ;
- exploiter les données en vue de la réalisation des études, et les mettre à jour, en utilisant l'ensemble des techniques nécessaires ;
- analyser, interpréter et présenter les résultats sous la forme d'un rapport.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine des statistiques ou des mathématiques, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans les domaines des statistiques ou des mathématiques;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une excellente maîtrise des outils informatiques, et notamment de ceux liés aux requêtes et bases de données (R et Sphinx seraient un plus) ;
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- posséder l'esprit d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2020-237 d'un Rédacteur en charge des Systèmes et Réseaux à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur en charge des Systèmes et Réseaux à la Direction des Systèmes d'Information (DSI), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

La mission principale du poste consiste à administrer et exploiter les moyens informatiques et participer au bon fonctionnement des systèmes d'information en garantissant le maintien à niveau des différents outils et/ou infrastructures, des logiciels systèmes et/ou infrastructures de communication dans un objectif de qualité, de productivité et de sécurité. Sous la responsabilité du Chef de Division Exploitation des Services et Support au sein de la DSI, les missions principales du poste consistent à :

ADMINISTRATION

- participer à la construction d'une vision globale et actualisée des systèmes d'information ;
- garantir le fonctionnement optimal des outils, systèmes ou réseaux dont il a la charge et en particulier, administrer et assurer le suivi opérationnel et de sécurité du système d'information sur les composants réseaux (Utilisateurs et Dataroom) ;
- effectuer un inventaire permanent et gérer les différentes composantes des différents réseaux ;
- suivre et analyser les performances et mettre en place des mesures susceptibles d'améliorer la qualité ou la productivité de l'outil.

EXPLOITATION

- assurer la bonne prise en charge de l'exploitation des nouveaux services : analyse et prise en compte des architectures, validation de la documentation, mise en place du transfert de compétences / connaissances ;
- participer à la validation de l'infrastructure et à la mise en place du monitoring ;
- mettre en place l'automatisation des scripts ;
- gérer la sauvegarde des configurations ;
- mettre à jour les documentations.

SUPPORT

- assurer le support et le traitement des demandes Niveau2 et Niveau3 ;
- traiter les incidents de production ou anomalies : diagnostic de l'incident, identification, formulation et suivi de sa résolution ;
- participer aux actions de maintenance correctrice en veillant à leur qualité ;
- effectuer le transfert de compétences et l'assistance technique des procédures à l'ensemble de l'équipe d'exploitation et participer éventuellement à leur formation ;
- participer à la mise en place d'un système de gestion de connaissances basé sur la récurrence d'erreurs usuelles.

MAINTENANCE ET SÉCURITÉ

- être force de proposition pour améliorer la qualité du SI, de la gouvernance des système réseau ;
- mettre en place et contrôler les procédures de sécurité (droits d'accès, mots de passe…) ;
- gérer les évolutions et la maintenance du système ;
- appliquer les politiques de sécurité.

ÉTUDES

- effectuer des études de préconisation sur les technologies de messagerie et l'éco-système Windows ;
- effectuer une veille technologique sur les différents aspects de l'infrastructure système et de communication (matériels, logiciels, architecture, protocole, mode de transferts) ;
- proposer à la cellule Architecture des axes d'améliorations par rapport aux problématiques quotidiennes de l'exploitation du système (Architecture, technologie, outils).

MANAGEMENT ET AMÉLIORATION CONTINUE

- organiser et optimiser les ressources de son domaine et piloter les prestataires ;
- piloter les performances (seuils d'alerte, tuning des ressources et produits du domaine) et les communiquer auprès du management ;
- proposer des améliorations pour optimiser les ressources existantes et leur organisation ;
- rédiger des documentations et procédures Niveau2 ;
- rédiger, exécuter et valider les procédures PRA/PCA (Plan de Reprise d'Activité/ Plan de Continuité d'Activité).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière d'administration systèmes et réseaux au sein d'une DSI ;
- avoir des compétences avérées et des expériences significatives sur plusieurs de ces technologies :
  - réseau (IPV4/IPV6, Routage, Routage dynamique, Spanning Tree, NTP, DHCP, DNS...) ;
  - éléments réseau : Switch Cisco, Catalyst, Nexus, Fortigate, Stormshield, F5 BigIP, 802.1X, 802.1Q, QoS, Load Balancing, WAF ;
  - scripting (Python) ;
  - téléphonie (VOIP) ;

- des connaissances et expériences significatives sur plusieurs de ces technologies seraient fortement appréciées dans l'administration de messagerie Exchange et Skype et dans l'administration Windows Server ou Linux ;

- posséder des expériences sur certaines de ces technologies, dans le but d'améliorer l'efficacité de résolution des incidents de Niveau3, seraient également fortement appréciées :

  • réseau : SDWAN, Cisco DNA Center, Zero Touch Provisionning ;

  • cloud : Windows Azure, AWS ;

  • windows : Active Directory, PKI, SCCM, Direct Access, ADFS, Exchange, Skype, Windows 10, Windows Server ;

  • OS : Linux (OSSEC, ClamAV, Firewall, Red Hat 7) ;

  • OS : Windows (Active Directory, GPO, Direct Access, AzureAD) ;

  • DevOps : Ansible (Scripting Python), Terraform…;

  • Containers : Docker, Kubernetes, OpenShift ;

  • VMWare – ESX.

- savoir vulgariser et communiquer avec tous les acteurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;

- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;

- savoir collaborer au sein d'une équipe et la coordonner ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;

- maîtriser les outils collaboratifs et de gestion de projet ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- faire preuve d'autonomie ;

- être rigoureux, organisé et méthodique ;

- être doté d'un bon sens relationnel.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 29 janvier 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2020-238 d'un Chargé de Mission - Urbaniste Systèmes d'Information (SI) à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission – Urbaniste SI à la Direction des Systèmes d'Information (DSI), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

La mission principale du poste consiste à assurer la cohérence et à participer à la définition de l'architecture fonctionnelle de tout ou partie du SI, tout en s'assurant de la pérennité des moyens choisis.

Sous la responsabilité du Responsable Architecture au sein de la DSI, les missions principales du poste consistent à :

CONCEPTION

- gérer (construction, mise à jour et évolution) le POS (Plan d'Occupation des Sols) et la cartographie du SI du Gouvernement ;

- garantir l'intégrité permanente de la cartographie du SI a regard du schéma directeur ;

- identifier et modéliser les activités, les processus et les services à rendre ;

- spécifier et participer à la mise en œuvre des règles de gouvernance du Référentiel d'architecture ;

- assurer le maintien du Référentiel d'architecture ;

- s'assurer que tous les projets d'évolution informatique sont alignés avec l'architecture cible ;

- proposer des scénarii d'évolution et de simplification du SI en tenant compte des problématiques de décision de gestion, d'évolution de l'offre, d'évolution des besoins, des contraintes d'organisation, etc ;

- avoir une vision à long terme de l'urbanisation du SI et de son optimisation ;

- œuvrer à une simplification de la gestion des applications et réduire les coûts ;

- participer aux études de décommissionnement d'applications.

GARANTIE LA COHÉRENCE DU SYSTÈME D'INFORMATION

- mettre en œuvre la gouvernance du référentiel, en particulier sur les standards et dans le respect des règles d'urbanisme ;
- participer à la sélection, la priorisation et l'évaluation de la pertinence et la cohérence des projets par rapport à l'architecture cible et aux systèmes existants (par des études d'opportunité, d'impact, de définition des besoins, de choix d'architecture, etc.) ;
- participer aux grands projets de refonte du SI du Gouvernement, en particulier sur les phases d'appel d'offre et lors de la stratégie « make or buy » ;
- participer et suivre l'évaluation de l'impact du changement pour tous les nouveaux projets ou pour toutes les nouvelles technologies.

COMMUNICATION & COMPTE RENDU

- promouvoir l'architecture au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique et du Gouvernement ;
- partager les principes d'architecture, les standards SI et l'innovation SI auprès des parties prenantes (Direction, Services, etc.) ;
- assurer un reporting régulier auprès du responsable de division ;
- assurer la veille et se tenir au fait de l'état de l'art dans son domaine de compétence.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière de d'architecture et/ou d'urbanisme ;
- maîtriser les méthodes d'ingénierie des processus ;
- maîtriser les techniques de modélisation et de représentation systémique ;
- avoir une bonne connaissance des enjeux d'une architecture hybride : "On-premise / Cloud" ;
- avoir des connaissances des architectures fonctionnelles, techniques, outils, progiciels ;
- connaître le référentiel ITIL (Information Technology Infrastructure Library) ;
- savoir gérer efficacement les budgets et les plannings associés à la mission ;
- savoir vulgariser et communiquer avec tous les acteurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;
- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;
- savoir collaborer au sein d'une équipe et la coordonner ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;
- maîtriser les outils collaboratifs et de gestion de projet ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- faire preuve d'autonomie ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- être doté d'un bon sens relationnel.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 29 janvier 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2020-239 d'un Architecte Technique Senior à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Architecte Technique Senior à la Direction des Systèmes d'Information (DSI), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

La mission principale du poste consiste à participer à la définition de l'architecture technique de tout ou partie du Système d'Information et assurer la cohérence et la pérennité des moyens techniques choisis.

Sous la responsabilité du Chef de Division Conception Technique au sein de la DSI, les missions principales du poste consistent à :

- coordonner un pôle d'architectes techniques et fonctionnels à faire monter en compétences ;

- contribuer à la conception du référentiel d'architecture sur la vision technique ;
- maintenir et faire évoluer le référentiel d'architecture sur la vision technique ;
- mettre en œuvre la gouvernance du référentiel ;
- rédiger et valider des dossiers d'architecture technique ;
- collaborer avec l'Urbaniste afin de maintenir la cohérence du SI, en particulier :
  - en participant aux différents projets du Gouvernement touchant à l'architecture technique, notamment sur les phases d'appel d'offre et lors de la stratégie « make or buy » ;
  - en assurant la compatibilité des solutions choisies par rapport aux architectures définies et aux systèmes existants ;
  - en identifiant les besoins de changements : matériels, logiciels… en garantissant l'interopérabilité, le dimensionnement, la disponibilité et la sécurité ;
- participer à l'étude d'impact sur l'architecture existante, pour toute nouvelle technologie ;
- assurer la veille technologique et se tenir au fait de l'état de l'art dans son domaine de compétence ;
- assurer un reporting régulier auprès du responsable d'architecture ;
- promouvoir l'architecture au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique et du Gouvernement ;
- partager les principes d'architecture, les standards SI et l'innovation SI auprès des parties prenantes (Direction, Services, etc.) ;
- assurer un reporting régulier auprès du responsable de division ;
- assurer la veille et se tenir au fait de l'état de l'art dans son domaine de compétence.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années en matière d'architecture et/ou d'urbanisme ;
- maîtriser les méthodes d'ingénierie des processus ;
- maîtriser les techniques de modélisation et de représentation systémique ;
- avoir une bonne connaissance des enjeux d'une architecture hybride : "On-premise / Cloud" ;
- avoir une bonne connaissance et une compréhension des problématiques des domaines : réseau, linux, windows, sécurité, virtualisation, stockage base de données et cloud ;
- avoir une bonne connaissance de la sécurité et de deux domaines complémentaires en expertise ;
- avoir des connaissances des architectures fonctionnelles, techniques, outils, progiciels ;
- avoir une expérience avérée de management dans un contexte de transformation de l'organisation ;
- savoir gérer efficacement les budgets et les plannings associés à la mission ;
- savoir vulgariser et communiquer avec tous les acteurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;
- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;
- savoir collaborer au sein d'une équipe et la coordonner ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;
- maîtriser l'outil informatique, des outils collaboratifs et de gestion de projet ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- faire preuve d'autonomie ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- être doté d'un bon sens relationnel.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 29 janvier 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2020-240 d'un Ingénieur Windows à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ingénieur Windows à la Direction des Systèmes d'Information (DSI), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

La mission principale du poste consiste à concevoir et mettre en œuvre des solutions techniques, des normes et des procédures pour l'ensemble des projets de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN) et assurer un rôle de conseil, d'assistance, d'information, de formation et d'alerte dans sa spécialisation. Sous la responsabilité du Chef de Division Exploitation des Services et Support au sein de la DSI, les missions principales du poste consistent à :

DANS LE CADRE DE L'EXPERTISE WINDOWS

- définir les politiques de l'Active Directory (AD) ;
- administrer et assurer le suivi opérationnel et permanent de l'infrastructure et du contenu de l'AD ;
- aider à la mise en œuvre du système SCCM (System Center Configuration Manager) ;
- collaborer à la mise en place d'une gouvernance des modifications de l'AD ;
- participer à l'amélioration de la qualité de l'Active Directory avec l'appui éventuel d'applications telles que Varonis ;
- définir les politiques de maintenance de l'AD pour permettre au Centre de Service de traiter les demandes de création de comptes au Niveau 2 ;
- participer aux réunions journalières et hebdomadaires de suivi des activités de l'équipe d'infrastructure ;
- documenter les procédures afin de faciliter le transfert de compétences ;
- s'assurer de mettre en place une politique d'accès de moindre privilège ;
- proposer des axes d'améliorations fonctionnelles et techniques ;
- mettre en place des environnements VM (Machines Virtuelles) sous Windows ;
- s'assurer du bon fonctionnement du monitoring et des sauvegardes.

PARTICIPATION AUX PROJETS DITN

- participer directement sur tout ou partie d'un projet nécessitant de nouvelles infrastructures qui relève de son domaine d'expertise : configuration d'équipement, création de VM, configuration des systèmes, installation des applications, mise en place du monitoring, rédaction de la documentation ;
- participer à la qualification des plateformes informatiques.

GESTION DE PROJET

- gérer en direct et en autonomie des projets d'infrastructure : gestion planning, délai, coûts, mobilisation des acteurs.

SUPPORT

- participer à la résolution des incidents Niveau 3 ;
- adopter une démarche préventive pour éviter ou identifier les sources de problèmes ;
- participer à la mise en place d'un système de gestion de connaissances basé sur la récurrence d'erreurs usuelles ;
- optimiser les performances des systèmes ou des composants.

ÉTUDES

- effectuer des préconisations d'évolution et d'implantation matériels, outils ou logiciels adaptés ;
- effectuer une veille technologique sur les différents aspects de l'infrastructure système et de communication (matériels, logiciels, architecture, protocole, mode de transferts) ;
- participer à l'architecture technique générale et son évolution.

AMÉLIORATION CONTINUE

- suivre les performances (seuils d'alerte et tuning des ressources et produits du domaine) et les communiquer auprès du management ;
- organiser et optimiser les ressources de son domaine et piloter les prestataires ;
- proposer des améliorations pour optimiser les ressources existantes et leur organisation ;
- rédiger des documentations et procédures Niveau 2 à destination de l'exploitation ;
- rédiger, exécuter et valider les procédures Plan de Reprise/Continuité d'Activité (PRA-PCA).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information ;
- être un expert de l'Active Directory et des solutions Windows ;
- être expérimenté sur certaines des technologies suivantes serait également fortement apprécié, dans le but d'améliorer l'efficacité de résolution des incidents Niveau 3 :
  - Réseau : Switch Cisco, Catalyst, Nexus, Fortigate, 802.1X, 802.1Q, QoS, Téléphonie ;
  - OS : Linux (OSSEC, ClamAV, Firewall, Red Hat 7) ;

- OS : Windows (Exchange 2016, PKI, SCCM, Active Directory, GPO, Direct Access, AzureAD, Powershell) ;
- DevOps : Ansible (Scripting Python), Terraform… ;
- Containers : Docker, Kubernetes, OpenShift, VMWare ;
- Expérience dans l'administration de messagerie Exchange et Skype ;
- Cloud : Azure, AWS ;

- une expérience professionnelle sur un poste équivalent serait fortement souhaitée ;
- savoir vulgariser et communiquer avec tous les acteurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;
- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;
- savoir collaborer au sein d'une équipe et la coordonner ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;
- maîtriser des outils collaboratifs et de gestion de projet ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- faire preuve d'autonomie ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- être doté d'un bon sens relationnel.

Avis de recrutement n° 2020-241 d'un Incident Manager à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Incident Manager à la Direction des Systèmes d'Information (DSI), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

La mission principale du poste consiste à assurer la surveillance de l'ensemble des services informatiques et leur gestion opérationnelle, veiller au respect des engagements, accompagner la résolution d'incidents, la gestion des demandes et des changements et contribuer à l'amélioration continue des services. Sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation des Services et Support au sein de la DSI, les missions principales du poste consistent à :

- surveiller, résoudre et coordonner les incidents / demandes et changements ;
- assurer la prise en charge (qualification), le dispatch et le suivi du processus de résolution des incidents / demandes ;
- coordonner les équipes techniques transverses et animer les cellules de crises opérationnelles lorsque nécessaire ;
- participer à l'élaboration du dispositif de communication devant être mis en place à destination des différentes parties prenantes (métiers, management, directions, etc.) ;
- participer à la résolution des tickets ;
- structurer les KPI (indicateurs clés de performance) sur les tickets et créer des tableaux de bord ;
- gérer l'outil de ticketing ;
- gérer les changements, leurs impacts et leur planification ;
- contribuer à l'amélioration continue des services rendus ;
- piloter l'adéquation du niveau de performance obtenu par rapport au niveau de performance défini dans les SLA (entente de niveau de service) ;
- garantir la bonne mise en place et le respect des processus ;
- participer à la gestion de la CMDB (base de données de gestion de configuration) et son évolution ;
- établir et suivre les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de l'activité et les tickets ;
- analyser, enregistrer, documenter et classifier les causes, impacts et récurrences des incidents et proposer des actions ;
- contribuer à l'amélioration continue des processus : étude sur la nécessité de documentation Niveau1/Niveau2/Niveau3, rédaction de documentation, des procédures et des processus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière d'administration systèmes et réseaux ;

- avoir des compétences avérées et des expériences significatives sur plusieurs de ces technologies :
  - réseau (IPV4/IPV6, Routage, Routage dynamique, Spanning Tree, NTP, DHCP, DNS...) ;
  - éléments réseau : Switch Cisco, Catalyst, Nexus, Fortigate, Stormshield, F5 BigIP, 802.1X, 802.1Q, QoS, Load Balancing, WAF ;
  - scripting (Python) ;
  - téléphonie (VOIP) ;
- avoir des connaissances et expériences significatives sur plusieurs de ces technologies serait fortement apprécié :
  - expérience dans l'administration de messagerie Exchange et Skype ;
  - expérience dans l'administration Windows Server ou Linux ;
- avoir des expériences sur plusieurs des technologies suivantes dans le but d'améliorer l'efficacité de résolution des incidents Niveau 3 serait également fortement apprécié :
  - réseau : SDWAN, Cisco DNA Center, Zero Touch Provisionning ;
  - cloud : Windows Azure, AWS ;
  - windows : Active Directory, PKI, SCCM, Direct Access, ADFS, Exchange, Skype, Windows 10, Windows Server ;
  - OS : Linux (OSSEC, ClamAV, Firewall, Red Hat 7) ;
  - OS : Windows (Active Directory, GPO, Direct Access, AzureAD) ;
  - DevOps : Ansible (Scripting Python), Terraform…;
  - Containers : Docker, Kubernetes, OpenShift ;
  - VMWare – ESX ;
- posséder une expérience sur un poste d'Incident Manager serait fortement apprécié ;
- savoir vulgariser et communiquer avec tous les acteurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;
- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;
- savoir collaborer au sein d'une équipe et la coordonner ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;
- maîtriser des outils collaboratifs et de gestion de projet ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- faire preuve d'autonomie ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- être doté d'un bon sens relationnel.

Avis de recrutement n° 2020-242 d'un Responsable Infrastructure et Sécurité à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Responsable Infrastructure et Sécurité à la Direction des Systèmes d'Information (DSI), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

La mission principale du poste consiste à participer à la définition de la stratégie et des objectifs en matière de conception et d'évolution de l'infrastructure technique du Gouvernement (serveurs, stockage, virtualisation, réseau, etc.) et contribuer au maintien en condition opérationnelle et de sécurité de cette infrastructure.

Sous la responsabilité du Chef de Division Conception Technique au sein de la DSI, les missions principales du poste consistent à :

PILOTER LA CONCEPTION ET LES ÉVOLUTIONS DE L'INFRASTRUCTURE « ON PREMISE » EN RESPECTANT LES BESOINS DE SÉCURITÉ DU GOUVERNEMENT

- assurer la mise en œuvre de l'organisation définie dans le respect des objectifs de budget et de planning, en collaboration avec les différentes équipes ;
- définir et mettre en œuvre l'infrastructure matérielle et logicielle technique : serveurs, stockage, virtualisation, réseaux LAN et WAN, pare-feu, matériels de supervision, téléphonie, salles sécurisées, solutions de sauvegardes, outils de supervision, de gestion du parc, de sauvegardes, de réplication, bases de données, antivirus, et plus largement toutes les solutions informatiques nécessaires à l'exécution des services de l'entreprise et à leur maintien en condition opérationnelle et en condition de sécurité ;

- définir et proposer des axes d'amélioration des processus, procédures, normes, règles et bonnes pratiques visant au maintien des infrastructures en condition opérationnelle et en condition de sécurité et garantir leur formalisation en lien étroit avec les Responsables Méthodes et Qualité et Exploitation ;

- piloter les projets d'évolution de l'infrastructure « on premise » en respectant les besoins de sécurité du Gouvernement et les évolutions règlementaires (RGPD par exemple) ;

- assurer le pilotage de la sous-traitance : sélection des prestataires, suivi technique, évolutions techniques et gestion des contrats en partenariat avec le Responsable du Pilotage ;

- assurer une veille technologique en matière d'infrastructure ;

- contribuer aux projets du Gouvernement afin d'aligner les solutions choisies avec la stratégie technique.

RÉSOUDRE DES INCIDENTS Niveau 3 ET LES PROBLÈMES D'INFRASTRUCTURE ON PREMISE

- participer à l'astreinte informatique ;

- résoudre les incidents Niveau 3 et les problèmes liés aux infrastructures « on premise » ;

- assurer la qualification technique, la rédaction de la documentation technique et des procédures de maintenance préventive et curative des systèmes.

MANAGER L'ÉQUIPE INFRASTRUCTURE

- suivre la montée en compétence des ressources, en lien étroit avec le Responsable de l'entité Technique ;

- élaborer la feuille de route de l'équipe (nouvelles solutions, amélioration des processus, objectif de performance, etc.) ;

- assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de l'équipe Infrastructure : management, gestion du personnel, entretiens et recrutements ;

- assurer le reporting des activités auprès de la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années d'expérience dans le domaine de l'infrastructure ;

- maîtriser les problématiques de Build & Run dans un SI complexe en cours de digitalisation ;

- avoir une expérience de management d'une équipe significative dans un contexte de transformation de l'organisation ;

- avoir une expérience dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

- avoir une bonne connaissance des enjeux d'une architecture hybride : "On-premise / Cloud" ;

- avoir une bonne connaissance et une compréhension des problématiques des domaines : réseau, linux, windows, sécurité, virtualisation, stockage ;

- avoir des connaissances des architectures fonctionnelles, techniques, outils, progiciels ;

- savoir gérer efficacement les budgets et les plannings associés à la mission ;

- savoir vulgariser et communiquer avec tous les acteurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;

- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;

- savoir collaborer au sein d'une équipe et la coordonner ;

- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;

- maîtriser des outils collaboratifs et de gestion de projet ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- faire preuve d'autonomie ;

- être rigoureux, organisé et méthodique ;

- être doté d'un bon sens relationnel.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 29 janvier 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2020-243 d'un Responsable Sécurité Opérationnelle à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Responsable Sécurité Opérationnelle à la Direction des Systèmes d'Information (DSI), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

La mission principale du poste consiste à mettre en œuvre la sécurité opérationnelle et assurer l'ensemble des contrôles, évaluations et gestion des risques associés. Sous la responsabilité hiérarchique du Directeur des Systèmes d'Information et sous la responsabilité fonctionnelle du Responsable de la sécurité des Systèmes d'Information (RSSI), les missions principales du poste consistent à :

MISE EN ŒUVRE DE LA SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

- définir et mettre en œuvre le plan de protection, détection et réaction de la DSI ;
- assurer la surveillance des systèmes et applications à J+1 et en temps réel ;
- gérer des vulnérabilités pour le Systèmes d'Information (SI), notamment sur la base des informations provenant du CERT (Computer Emergency Response Team) de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;
- investiguer les évènements de sécurité, assurer l'analyse Forensic en lien avec le RSSI ;
- assurer la surveillance de l'intégrité des systèmes critiques ;
- mettre en œuvre et suivre les indicateurs de sécurité opérationnelles du SI ;
- contribuer à la définition du plan de remédiation suite à un incident de sécurité en lien avec le RSSI ;
- piloter le traitement et la résolution des incidents de sécurité SI en collaboration avec les responsables de division et d'équipe ;
- définir et mettre en œuvre le plan de contrôle permanent de sécurité du SI ;
- analyser les risques et les dysfonctionnements, les marges d'amélioration des systèmes de sécurité ;
- établir un plan de prévention des risques informatiques et un plan de continuité d'activité (PCA) ;
- définir, mettre en œuvre et maintenir un tableau de bord Sécurité Opérationnelle et en assurer le reporting ;
- préparer et animer un comité mensuel de sécurité opérationnelle SI ;
- participer à la définition et au contrôle de la gestion des habilitations.

CONTRÔLE ET ANALYSE DE RISQUES

- élaborer, sélectionner la gamme d'outils nécessaires à l'automatisation des contrôles ;
- contrôler la bonne application des procédures et politiques de sécurité ;
- vérifier la sécurité organisationnelle, Plan de Reprise/Continuité d'Activité (PRA-PCA), DLP (Data Loss Prevention), la conformité par rapport aux exigences de la Politique de sécurité du système d'information (PSSI) ;
- procéder aux revues des configurations, contrôle de code… ;
- en cas de prestations externalisées, réaliser le suivi et qualifier les résultats des prestations d'audits techniques.

ACCOMPAGNEMENT ET EXPERTISE

- contribuer à l'intégration de la sécurité dans les projets métiers et IT ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre des actions de sensibilisation ;
- contribuer aux actions et réunions de la communauté Sécurité SI du Gouvernement ;
- apporter l'expertise et le conseil à l'ensemble des divisions et collaborateurs.

STRATÉGIE ET GOUVERNANCE

- contribuer à la définition de la stratégie sécurité et à la mise à jour de la cartographie des risques SI ;
- définir et mettre en œuvre les procédures de sécurité en cohérence avec les politiques de sécurité.

ÉTUDE ET PRÉCONISATIONS

- rédiger des rapports incorporant une analyse des vulnérabilités rencontrées et des préconisations techniques et organisationnelles ;
- rédiger des fiches techniques sur des domaines SSI techniques ou plus généraux.

VEILLE

- assurer une veille technologique et règlementaire active et ciblée dans ces domaines.

MANAGEMENT DE L'ÉQUIPE

- assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de l'équipe Sécurité Opérationnelle :
- élaborer la feuille de route de l'équipe (nouvelles solutions, amélioration des processus, objectif de performance, etc.) ;
- management, gestion du personnel, entretiens et recrutements ;
- suivre la montée en compétence des ressources ;
- suivre l'action des correspondants sécurité ;
- suivre le budget alloué à la sécurité informatique ;
- participer au choix et l'évaluation des sous-traitants (sélection des sociétés de service et d'ingénierie informatique (SSII) ou cabinets de conseil, participation à la rédaction de l'appel d'offre et au dépouillement des réponses, sélection et réception des candidats).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dont quatre années sur un poste équivalent ;
- avoir une expérience de management d'une équipe significative dans un contexte de transformation de l'organisation ;
- avoir une forte expertise sécurité concernant les techniques, outils et processus de défense d'entreprise et d'attaques cybercriminelles et une bonne connaissance des outils de sécurité classiques et des processus de gestion opérationnelle (normes ISO2700x…) ;
- être certifié ECIH (Certified Incident Handler) ou CISSP (Certified Information Systems Security Professional) est recommandé ;
- avoir une expérience de gestion d'un SOC (Security Operation Center) est souhaité ;
- être certifié Lead Auditor ISO27001 serait apprécié ;
- savoir gérer efficacement les budgets et les plannings associés à la mission ;
- savoir vulgariser et communiquer avec tous les acteurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;
- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;
- savoir collaborer au sein d'une équipe et la coordonner ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;
- maîtriser l'outil informatique, des outils collaboratifs et de gestion de projet ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- faire preuve d'autonomie ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- être doté d'un bon sens relationnel.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 29 janvier 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2020-244 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer les différents contrats d'assurance de l'État (rédaction d'appels d'offres, renouvellement des contrats en cours…) ;
- assurer le suivi des dossiers de déclaration de sinistres.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit et/ou des assurances ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- faire preuve d'organisation et de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer de bonnes aptitudes à la rédaction, à l'analyse et à la synthèse ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, etc.) ;
- la possession d'un diplôme de 3ème cycle dans le domaine du droit des assurances serait apprécié.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Léontine » 19, rue Plati, 2ème étage, d'une superficie de 35,70 m² et 2,26 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.400 € + 200 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : HARROCH IMMOBILIER - M. Joseph Claude Harroch - 2, rue de la Turbie - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.31.08.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 25 janvier 2021 à la mise en vente des timbres suivants :

- **2,56 € - Les Chanteurs d'Opéra - Julian Gayarre**
- **3,86 € - Les Chanteurs d'Opéra - Caroline Miolan-Carvalho**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2021.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 1er trimestre 2021.

Janvier	Février	Mars
1* V Dr Killian	1 L Dr Burghgraeve	1 L Dr Perriquet
2 S Dr David	2 M Dr David	2 M Dr David
3 D Dr Rouge	3 M Dr Rouge	3 M Dr Marquet
4 L Dr Sauser	4 J Dr Perriquet	4 J Dr Burghgraeve
5 M Dr Miniconi	5 V Dr Miniconi	5 V Dr Rouge
6 M Dr Burghgraeve	6 S Dr Marquet	6 S Dr Rouge
7 J Dr Marquet	7 D Dr Miniconi	7 D Dr Rouge
8 V Dr De Sigaldi	8 L Dr Killian	8 L Dr Killian
9 S Dr De Sigaldi	9 M Dr Sauser	9 M Dr Miniconi
10 D Dr Perriquet	10 M Dr Burghgraeve	10 M Dr Rouge
11 L Dr Killian	11 J Dr Perriquet	11 J Dr Marquet
12 M Dr David	12 V Dr Rouge	12 V Dr Sauser
13 M Dr Miniconi	13 S Dr Rouge	13 S Dr Sauser
14 J Dr Marquet	14 D Dr Rouge	14 D Dr Killian
15 V Dr Burghgraeve	15 L Dr Killian	15 L Dr Burghgraeve
16 S Dr Burghgraeve	16 M Dr Sauser	16 M Dr David
17 D Dr Burghgraeve	17 M Dr Miniconi	17 M Dr Sauser
18 L Dr Sauser	18 J Dr Marquet	18 J Dr Perriquet
19 M Dr David	19 V Dr David	19 V Dr Miniconi
20 M Dr Marquet	20 S Dr David	20 S Dr Marquet
21 J Dr Perriquet	21 D Dr Perriquet	21 D Dr Miniconi
22 V Dr Rouge	22 L Dr Killian	22 L Dr Killian
23 S Dr Rouge	23 M Dr Sauser	23 M Dr Sauser
24 D Dr Rouge	24 M Dr Miniconi	24 M Dr Miniconi
25 L Dr Miniconi	25 J Dr Marquet	25 J Dr Marquet
26 M Dr David	26 V Dr Burghgraeve	26 V Dr Perriquet
27* M Dr Leandri	27 S Dr Burghgraeve	27 S Dr Perriquet
28 J Dr Perriquet	28 D Dr Burghgraeve	28 D Dr David
29 V Dr Killian		29 L Dr Killian
30 S Dr Killian		30 M Dr Miniconi
31 D Dr Sauser		31 M Dr Burghgraeve

* jours fériés - Circulaire n° 2020-7 du 14/09/2020 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2021 (Journal de Monaco N° 8.505 du 25/09/2020).

La semaine : de 20 heures à minuit

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit

Les jours fériés : de 7 heures à minuit

Tour de garde des Pharmacies - 1er trimestre 2021.

25 décembre - 1 janvier	**Pharmacie des MOULINS** 27, boulevard des Moulins
1 janvier - 8 janvier	**Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE** 31, avenue Hector Otto
8 janvier - 15 janvier	**Pharmacie CENTRALE** 1, place d'Armes
15 janvier - 22 janvier	**Pharmacie DE L'ESTORIL** 31, avenue Princesse Grace
22 janvier - 29 janvier	**Pharmacie BUGHIN** 26, boulevard Princesse Charlotte
29 janvier - 5 février	**Pharmacie du ROCHER** 13, rue Comte Félix Gastaldi
5 février - 12 février	**Pharmacie SAN CARLO** 22, boulevard des Moulins
12 février - 19 février	**Pharmacie INTERNATIONALE** 22, rue Grimaldi
19 février - 26 février	**Pharmacie DE MONTE CARLO** 4, boulevard des Moulins
26 février - 5 mars	**Pharmacie MÉDECIN** 19, boulevard Albert 1er
5 mars - 12 mars	**Pharmacie DE L'ANNONCIADE** 24, boulevard d'Italie
12 mars - 19 mars	**Pharmacie J.P. FERRY** 1, rue Grimaldi
19 mars - 26 mars	**Pharmacie de FONTVIEILLE** 25, avenue Albert II

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 20 décembre, à 16 h,

Concert de Noël par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Pierre Debat, avec Les Petits Chanteurs de Monaco et Olivier Vernet, orgue. Au programme : Bach, Mozart, Gounod et César.

Chapelle des Carmes

Le 24 décembre, à 17 h,

Concert de Noël avec Marc Giacone, orgue, organisé par l'association In Tempore Organi et la Chapelle des Carmes de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 22 décembre, à 15 h,

Série Concert Famille avec Véronique Audart, clarinette, Anne Maugue, flûte, Franck Lavogez, basson, Jean-Marc Jourdin, hautbois, Didier Favre, cor, Sophie Steckeler, harpe, Armelle Gouget, narratrice et Katerina Barsukova, dessin sur sable. Au programme : Grieg (La Petite Sirène).

Le 7 janvier 2021, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, composée de Gian Battista Ermacora et Diana Mykhalevych, violons, Thomas Bouzy, alto et Florence Leblond, violoncelle. Au programme : Brahms et Dvorak.

Le 10 janvier 2021, à 18 h,

Série Grande Saison : concert hommage à Yakov Kreizberg par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada, avec Franck Peter Zimmermann, violon. Au programme : Mendelssohn, Schumann et Bruckner.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 7 janvier 2021, à 20 h,

Concert philharmonique par Javier Camarena, ténor et Les Musiciens du Prince-Monaco, sous la direction de Gianluca Capuano. Au programme : airs d'opéras de Gioachino Rossini, Niccolò Antonio Zingarelli et Manuel Garcia père, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 7 janvier 2021, à 20 h 30,

« La Convivialité - La Faute de l'Orthographe », conférence-spectacle sur l'orthographe de la langue française avec Arnaud Hoedt et Jérôme Piron.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 19 décembre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : « Cendrillon » de Jean-Christophe Maillot, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction d'Igor Dronov.

Le 20 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma - Danse et Cinéma : projection du film « Les Demoiselles de Rochefort » de Jacques Demy, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco, en partenariat avec Les Ballets de Monte-Carlo.

Les 23 et 26 décembre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : « Roméo et Juliette » de Jean-Christophe Maillot, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Igor Dronov.

Du 30 décembre 2020 au 2 janvier 2021, à 20 h,

Le 3 janvier 2021, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : « Lac » de Jean-Christophe Maillot, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada.

Du 8 au 10 janvier 2021, à 20 h,

« Bohemia » : cabaret de cirque contemporain mélangeant acrobaties, danse, chant, théâtre, humour et musique live.

Port de Monaco

Jusqu'au 3 janvier 2021,

Village de Noël sur le thème du Canada, organisé par la Mairie de Monaco.

Agora Maison Diocésaine

Le 10 janvier 2021, à 20 h,

Rencontre avec le Grand Rabbin de France, Haïm Korsia.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Ouvert tous les jours, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 31 janvier 2021,

Exposition sur le thème « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Quai Antoine Ier

Jusqu'au 3 janvier 2021,

Exposition « Portraits filmés » de Charles Fréger, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Arche de Noë » de Patrick Van Klaveren, artiste animalier, et jean-Pierre Debernardi, photographe.

Sports

Stade Louis II

Le 23 décembre, à 21 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Étienne.

Le 10 janvier 2021, à 15 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

Port de Monaco

Jusqu'au 7 mars 2021,

Le Stade Nautique Rainier III se transforme en patinoire à ciel ouvert.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« ASTRAL PROPERTIES »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1er octobre 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 6 juillet 2020, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou de initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « ASTRAL PROPERTIES ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS (15,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux (2) membres au moins et sept (7) au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité représentant les DEUX TIERS (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération, totale ou partielle, par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 6 juillet 2020, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2020-652 du 1er octobre 2020.

III- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 1er octobre 2020, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 3 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Le Fondateur.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« ASTRAL PROPERTIES »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASTRAL PROPERTIES », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 6 juillet 2020, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 1er octobre 2020, par acte en date du 3 décembre 2020 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 décembre 2020 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 décembre 2020, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (3 décembre 2020) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION D'ÉLÉMENTS COMMERCIAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 6 juillet 2020, modifié par acte sous seing privé en date du 29 octobre 2020, le tout réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 3 décembre 2020, M. Georges LUKOMSKI, retraité, demeurant « Garden House », numéro 2, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « ASTRAL PROPERTIES », avec siège social au « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, en cours d'immatriculation, tous les éléments commerciaux rattachés à l'activité commerciale de « TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE » que le cédant exerce actuellement au numéro 7, rue Princesse Antoinette, à Monaco, sous l'enseigne « LUK IMMOBILIER / LUKOMSKI IMMOBILIER », comprenant :

- la clientèle,

- le nom de l'activité commerciale et l'enseigne,

- l'activité susvisée,

- le matériel professionnel et, plus généralement, tous les objets nécessaires à l'exercice de ladite activité, tels qu'ils seront inventoriés directement entre les parties.

À l'exception du droit au bail des locaux dans lequel l'activité est exercée.

Tel que ces éléments commerciaux existent sans aucune exception ni réserve.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 décembre 2020, par le notaire soussigné,

M. Abdeslam TAZI, commerçant, domicilié 32, avenue Albert 1er, Villa Escabelle, à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « HL distribution », au capital de 15.000 euros et siège social 12, rue Basse, à Monaco-Ville, le fonds de commerce de parfumerie, produits de beauté, souvenirs, cravates et sac, exploité dans un magasin sis 12, rue basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom commercial « La Fontaine des Parfums ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er décembre 2020, Mme Camille AMADEI, veuve de M. Charles FECCHINO, domiciliée 24, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville, et M. Pierre FECCHINO, domicilié 22, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1er février 2021, la gérance libre consentie à M. Luca LITTARDI, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, et M. Enrico MORO, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HYDRO-SOLAR »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 juin 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « HYDRO-SOLAR ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- le négoce international, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de panneaux photovoltaïques et autres produits d'énergie renouvelable et non polluante, de leurs accessoires et composants, sans stockage sur place ainsi que l'affrètement de tous moyens de transport nécessaires à leur acheminement ;

Et généralement, toutes opérations commerciales sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

Art. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en

MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 2 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HYDRO-SOLAR »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HYDRO-SOLAR », au capital de 150.000 euros et avec siège social « LE PATIO PALACE », 41, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 juin 2020, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 décembre 2020 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 décembre 2020 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 décembre 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (2 décembre 2020) ;

ont été déposées le 17 décembre 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ACTION S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 août 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ACTION S.A.M. », ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 17 (Année sociale) des statuts qui devient :

« Art. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception l'exercice commencé le premier octobre deux mille dix-neuf se terminera le trente-et-un décembre 2020. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 novembre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 10 décembre 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. », ayant son siège « La Lestra » 12, boulevard des Moulins - 13, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 105.000.000 euros à celle de 160.000.000 euros par la création de 343.750 actions nouvelles de 160 euros chacune et en conséquence de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 octobre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 4 décembre 2020.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 4 décembre 2020.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2020.

dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« Art. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLIONS (160.000.000) d'euros, divisé en UN MILLION (1.000.000) d'actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DOLCE VITA »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DOLCE VITA », ayant son siège 47/49, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 4 (Objet social), 12 (Délibérations du Conseil) et 14 (Convocation et lieu de réunion) des statuts de la manière suivante :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

Import-export, achat, vente en gros, commission et courtage de tous produits alimentaires, boissons alcooliques, sans stockage sur place.

Et dans ce cadre, exclusivement au profit de ses filiales, la fourniture d'études et de conseils en management ainsi que de tous services d'encadrement administratif.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

« Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- Transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 novembre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 3 décembre 2020.

VI.- Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Ital Passion »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Ital Passion », ayant son siège 47/49, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 12 (Délibérations du Conseil) et 14 (Convocation et lieu de réunion) des statuts de la manière suivante :

« Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- Transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 novembre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 3 décembre 2020.

VI.- Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (MONACO)

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 17 juin 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (MONACO) » ayant son siège 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont décidé :

* De modifier les articles 4 (Objet social) et 14 (Convocation et lieu de réunion) de la manière suivante :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

a) La gestion pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme.

b) La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

c) Le conseil et l'assistance :

- dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme,

- dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

« Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

* D'augmenter le capital social de la somme de 300.000 euros à 450.000 euros et de modifier l'article 6 (Capital) des statuts.

* De supprimer le Titre IX, ainsi que les articles 23 et 24 des statuts, devenus sans objet, la société étant autorisée et constituée.

* De procéder à une mise à jour des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 septembre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 27 novembre 2020.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 27 novembre 2020.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2020.

dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €), divisé en QUINZE MILLE actions de TRENTE EUROS chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant avenant en date du 17 août 2020 au contrat de location-gérance du fonds de commerce de « vente et d'achat d'objets de collection, incluant les timbres postes, les billets de banque usagés et pièces de monnaie, les cartes géographiques, ainsi que la vente et l'achat de tous matériels et accessoires y relatifs. La société aura vocation à organiser toute opération de vente aux enchères en rapport avec l'objet social précédemment défini »,

initialement conclu le 12 juin 2017, entre la S.A.M BOULE MONACO-COLLECTIONS au profit de la SARL BOULE ayant son siège 2, avenue Henry Dunant à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 17 S 07537 - ledit fonds exploité 2, avenue Henry Dunant à Monaco,

les parties ont convenu de renouveler ledit contrat pour une période de trois années à compter du 17 août 2020 jusqu'au 17 août 2023.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Cessation des paiements de la SARL LUXURY WATER TOYS,
dont le siège social se trouvait 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco

Les créanciers de la SARL LUXURY WATER TOYS, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 12 novembre 2020, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 18 décembre 2020.

Maître Thomas GIACCARDI
Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco
Siège : 16, rue du Gabian - Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIÈRE EN UN SEUL LOT

Le vendredi 15 janvier 2021 à 14 h 30

À l'audience des Criées du Tribunal de première instance de Monaco, Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville en présence du Ministère Public.

Il sera procédé à la vente aux enchères au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot.

DÉSIGNATION DES BIENS À VENDRE

Une villa dite « UNDA MARIS » (anciennement « Villa Saint-Martin »), située 11, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville, anciennement composée d'un corps de bâtiment élevé de deux étages sur rez-de-chaussée avec deux ailes latérales à droite et à gauche dudit bâtiment principal - jardin autour, le tout d'une superficie d'environ quatre cent cinquante mètres carrés, figurant sur la matrice cadastrale sous les numéros 219, 219 a et 220 ap de la Section C. À la suite de travaux encore en cours, la villa dénommée « UNDA MARIS » (anciennement « Villa Saint-Martin »), située n° 11, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville, est désormais composée d'une villa élevée de sept niveaux (Premier sous-sol, deuxième sous-sol, rez-de-chaussée, rez-de-jardin, premier étage, deuxième étage, troisième étage) et d'une construction annexe à usage de logement de quatre niveaux (un sous-sol, un rez-de-chaussée, et deux étages) le tout d'une surface habitable totale d'environ deux mille deux cent quarante-six mètres carrés (2.246 m^2), figurant sur la matrice cadastrale sous les numéros 219, 219 a et 220 ap de la Section C

et confinant :

- au Midi, 1, avenue Saint-Martin ;
- au Nord, l'École du Rocher ;
- au Levant, les jardins Saint-Martin ;
- et, au Couchant, partie la rue des Écoles et partie École du Rocher.

Ainsi qu'une propriété sise à Monaco-Ville, avenue Saint-Martin, actuellement en nature de jardin, cadastrée Section C, numéro 230 ap. :

- Une superficie en surface de 11,60 m^2, Volume UN ;
- Une superficie en surface de 64,47 m^2, Volume DEUX ;
- Une superficie en surface de 42,32 m^2, Volume TROIS.

Étant précisé que le DOMAINE DE L'ÉTAT reste propriétaire de la partie du tréfonds située en dessous de la cote « niveau bas », de chacun desdits Volumes UN, DEUX et TROIS.

Bien sur lequel Mme Kawther Bahaa AWNI veuve AL ABOOD a consenti au DOMAINE DE L'ÉTAT les servitudes.

QUALITÉS

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La SOCIETE GENERALE Luxembourg, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 1.179.042.732,00 euros, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 6.061, ayant son siège social au 11, avenue

Émile Reuter, L- 2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, agissant poursuites et diligences de M. Arnaud de ROULHAC, en sa qualité de Directeur Juridique dûment habilité à cet effet et domicilié au siège de la société.

À l'encontre de :

Mme Kawther Baha AWNI veuve AL ABOOD née le 27 février 1948 à BAGDAD (IRAK), de nationalité irakienne, sans profession, domiciliée 57, boulevard du Jardin Exotique - 98000 Monaco.

MISE À PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur sur la mise à prix de :

60.000.000 euros (SOIXANTE MILLIONS D'EUROS)

et outre les charges, clauses et conditions fixées dans le cahier des charges et notamment les frais de poursuite, dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix (25 %), la veille de l'audience d'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de QUINZE MILLIONS D'EUROS (15.000.000 euros).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Étude de l'Avocat-défenseur soussigné, Maître Thomas GIACCARDI.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

À titre indicatif il convient de préciser qu'aux termes de son expertise en date du 1er juillet 2019, le cabinet Jones Lang LaSalle Expertise a estimé la valeur du mètre carré des biens saisis après travaux à environ 75.000 euros soit, sur la surface habitable retenue de 2.246 m^2, la valeur totale d'environ 170.000.000 euros hors droits (2.246x75.000 euros/m^2).

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné.

Signé : Thomas GIACCARDI.

Pour tous renseignements s'adresser à :

Maître Thomas GIACCARDI,

Avocat-défenseur,

16, rue du Gabian - 98000 Monaco

Téléphone : 00 377 97 70 40 70

Ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général - Palais de Justice rue Colonel Bellando de Castro à Monaco.

SARL A.R.C MONTE-CARLO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 22 janvier 2020, enregistré à Monaco le 8 juin 2020, Folio Bd 171 V, Case 1 et du 28 juillet 2020, enregistré à Monaco le 28 juillet 2020, Folio Bd 177 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL A.R.C MONTE-CARLO ».

Objet : « La société a pour objet :

Le conseil et recrutement en intérim de personnel d'entreprise de toute qualification, le recrutement, la formation, le management de personnel. Et plus généralement, la délégation de façon intérimaire de personnel d'entreprise. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date du récépissé de déclaration monégasque.

Siège : 8, rue Imberty à Monaco.

Capital : 800.100 euros.

Gérante : Mme Martine TUBERT (nom d'usage Mme Martine ELENA).

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes des actes du 22 janvier 2020 et du 28 juillet 2020, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « SARL A.R.C MONTE-CARLO » Mme Martine TUBERT (nom d'usage Mme Martine ELENA) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite, 8, rue Imberty à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 décembre 2020.

DAKRYS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 2020, enregistré à Monaco le 26 mai 2020, Folio Bd 12 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DAKRYS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels :

La prestation de conseils stratégiques relatifs au marketing et au développement commercial, la réalisation d'études de marché et d'analyses relatives aux tendances sectorielles d'entreprises multinationales permettant la structuration et la réalisation de projets économiques, ainsi que la recherche et l'identification de cibles potentielles, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Elena AMBROSIADOU, non associée.

Gérant : M. Ioannis COWARD, associé.

Gérant : M. Konstantinos MITSOU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

MAXDARY MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 août 2020, enregistré à Monaco le 6 août 2020, Folio Bd 180 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAXDARY MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, par tous moyens de communication à distance, de tous articles d'horlogerie, d'orfèvrerie, de bijoux, ou d'objets de collection neufs et d'occasion, et tous accessoires s'y rapportant ; la réparation, restauration et évaluation de tous articles d'horlogerie, d'orfèvrerie, de bijoux ou d'objets de collection neufs et d'occasion ; l'étude, la conception, le design, la création, l'assemblage, la commercialisation d'horlogerie, d'orfèvrerie et de bijoux ; à titre accessoire, la participation ou l'organisation d'expositions et d'évènements liés à l'activité principale ainsi que toutes prestations de services y afférentes.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Maxim ROMANENKO, associé.

Gérant : M. Maksim SHABLOUSKI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

MEDILICIOUS FOODS S.A.R.L.
qui devient **« MEDLICIOUS FOODS S.A.R.L. »**

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 21 février 2020, enregistré à Monaco le 25 février 2020, Folio Bd 101 V, Case 3, et du 5 mai 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MEDLICIOUS FOODS S.A.R.L ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros sans stockage sur place et par tout moyen de communication à distance, la commission, le courtage, la représentation, de tous produits alimentaires, ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o REGUS, Monte Carlo Sun, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. David SUBOTIC, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

VERDONE AUTOMATISME

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 août 2020, enregistré à Monaco le 20 août 2020, Folio Bd 186 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VERDONE AUTOMATISME ».

Objet : « La société a pour objet : conception, installation, maintenance, gestion des techniques et application, fourniture dans le domaine de la domotique, des systèmes informatiques, électroniques, d'automatismes, de diffusion audio et vidéo à l'exclusion de tous travaux relevant de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Philippe GIFFAULT, associé.

Gérant : M. Yves Patrick VERDONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

MEDIAL (MONACO) SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2020, il a été décidé de modifier l'objet social de la société ainsi qu'il suit :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'import, l'export, la commission, le courtage, l'organisation logistique, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de produits d'entretien et de nettoyage, sans stockage sur place ;

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

MERAPAR TECHNOLOGIES INTERNATIONAL I

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2020, il a été procédé à la nomination de M. Jean-Manuel MICHEL, demeurant à Cannes (France), 1, rue des Fauvettes, aux fonctions de cogérant associé avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Le point 10-I-1° « Nomination des gérants » de l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2020, il a été décidé de changer la dénomination sociale de la société de « MERAPAR TECHNOLOGIES INTERNATIONAL I » SARL en « Ynpact » SARL et d'augmenter le capital social de la société pour le porter à la somme de cinquante-huit mille cinq cents euros.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

S.A.R.L. VENDÔME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 149.700 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2020, il a été décidé l'extension suivante de l'objet social :

« - L'organisation et coordination de ventes aux enchères. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

AZURE AVS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - c/o Prime Office Center - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2020, Mme Carolyn PARKES a été nommée cogérante de la société.

La société est désormais gérée par Mme Carolyn PARKES et M. Ciprian-Catalin DAN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

BITSA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2020, les associés ont décidé de :

- transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman - « U Pavayùn » à Monaco ;

- nommer aux fonctions de cogérant associé, M. Antonio PALACIO RODRIGUEZ.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

S.A.R.L. BSVD-BANSO (MC)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue de la Lüjerneta - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES
DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2020, Mme Isabelle LEMARCHAND a cédé les cinq parts sociales qu'elle détenait en faveur de M. Joshua GILBERT. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2020 modifiant la gérance de la société, il a été pris acte de la démission de Mme Isabelle LEMARCHAND de ses fonctions de cogérante et la nomination de M. Joshua GILBERT. La société est cogérée par M. Bastien ROCHE et M. Joshua GILBERT.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

CANOM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o MONACO INGENIERIE PARTNERS - 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 2020, les associés ont pris acte de la démission de M. Olivier GARCIA de ses fonctions de cogérant de la société et ont décidé en conséquence la modification l'article 15 des statuts de la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.610 euros
Siège social : avenue Princesse Grace - Plage du Larvotto - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une convention portant notamment cession de parts et nomination d'un cogérant en date du 9 août 2020, il a été procédé à la nomination de Mme Maddalena BALLO demeurant Via Dei Colli 64, Bordighera 18012, Italie, aux fonctions de cogérant, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 14.1 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite convention a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

SUPERDRIVE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES
DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 2020, il a été entériné :

- la cession des dix parts sociales que détenait Mme Helen RIMSBERG dans la société et sa démission de ses fonctions de cogérante ;

- la nomination de Mme Christelle CHARRON aux fonctions de cogérante.

Les articles 6 et 16 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

VITEVAX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - c/o NOVAX PHARMA - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2020, les associés de la société ont pris acte de la démission de Mme Natacha DIAS FERREIRA de son mandat de cogérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

WEEZAGO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2020, les associés ont décidé de nommer pour une durée indéterminée M. Claude Joseph Marius GRAS, né le 14 septembre 1945 à Nice, demeurant 30, avenue Corniche Bellevue 06000 Nice en qualité de nouveau gérant de la société en remplacement de M. Éric POULLAIN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

DELBELL'IMMO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

FAST

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

GUIMA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

I2N

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

MAGNOGLIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 octobre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue de la Lüjerneta à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

MONACRO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 1er octobre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

S.A.R.L. MYCLASS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 160.000 euros
Siège social : 29, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3-5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

NUHU MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

OPTIONS MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 48, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2020, les associés ont décidé de

transférer le siège social au 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

PREMIUM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.500 euros
Siège social : 2, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5/7, rue du Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

WISH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

AIRPORT DEVELOPMENT GROUP - MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 9 novembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Clément TOUSSAINT avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 28, boulevard Princesse Charlotte – c/o CATS à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

VUW

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 16 octobre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Alexander KERN, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au c/o M. Alexander KERN, le Monte-Carlo Sun, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2020.

Monaco, le 18 décembre 2020.

EARTHCARE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue Princesse Florestine - c/o Acrobat
Albert Croesi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. EARTHCARE sont convoqués en assemblée générale ordinaire à l'adresse suivante : « Le Suffren » - 7, rue Suffren Reymond à Monaco - c/o Schroeder & Associés S.A.M., le mercredi 6 janvier 2021 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Lecture du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation desdits comptes et quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

CESSATION DE CAUTION ET DÉLIVRANCE D'UN CAUTIONNEMENT PAR ANDBANK MONACO SAM À MME AITA ANITA SOUS L'ENSEIGNE REGAL ESTATES

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercices de l'activité relative à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerces, ANDBANK MONACO S.A.M., Société Anonyme Monégasque au capital de EUR 21.000.000 dont le siège social est en Principauté de Monaco (98000) - 1, avenue des Citronniers, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 07 S 04639, informe que le cautionnement consenti par acte sous seing privé du 12 décembre 2019 en faveur de Mme AITA Anita, exerçant sous l'enseigne « REGAL ESTATES », ayant pour numéro unique d'identification 11 P 07838 RCI MONACO, et son établissement principal à Monaco (98000), 2, avenue de la Madone, dans le cadre de son activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce » arrive à échéance.

Cette garantie prendra fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne garantie est acquise,

ANDBANK MONACO S.A.M., informe qu'elle se porte caution solidaire, suivant acte sous seing privé du 14 décembre 2020 avec prise d'effet au 12 décembre 2020, des activités exercées par Mme AITA Anita, sous l'enseigne « REGAL ESTATES », exploitée à Monaco (98000), 2, avenue de la Madone, exerçant l'activité d'agent immobilier, dans le cadre de l'autorisation administrative « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

Ce cautionnement est délivré à concurrence d'un montant forfaitaire limité à 100.000 € (cent mille euros) pour l'autorisation administrative susvisée.

Ce cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre des activités autorisées ci-dessus visées à l'article 1er de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Ce cautionnement est pris pour une durée d'une année, et couvre les créances nées après leurs dates d'entrée en vigueur et avant leurs échéances, leurs dénonciations ou cessations anticipées.

Monaco, le 18 décembre 2020.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 novembre 2020 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONACO ESPACE en abrégé A.M.E, en anglais MONACO SPACE ASSOCIATION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, C/O SAM ORBITAL SOLUTIONS-MONACO, 5, rue du Gabian, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De manière générale la promotion et l'animation d'activités liées au domaine aérospatial en Principauté de Monaco,

- Les projets éducatifs et activités liés à l'aérospatiale auprès d'écoles monégasques et des jeunes de Monaco et de l'étranger, y compris cours théoriques et pratiques, projets de fabrication de petits satellites et lanceurs, animation d'activités de lancements de ballons et fusées et de réception de données, y compris par le biais de la création d'un club pour les jeunes à l'intérieur de l'association,

- L'animation de forums de discussions concernant l'aérospatiale, les relations avec d'autres associations et entités du domaine aérospatial à l'étranger,

- L'organisation d'évènements liés à l'aérospatial. »

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 novembre 2020 de l'association dénommée « LAFFITE SUPERCARS Club of Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o FBIntérim, 3, rue de la Source, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« 1) de réunir les propriétaires ou les sympathisants de véhicules de la marque « LAFFITE SUPERCARS » ;

2) de promouvoir à travers les sorties de loisir la marque « LAFFITE SUPERCARS » ;

3) de régir, d'organiser des soirées, galas, rencontres à des fins charitables ou humanitaires ;

4) d'organiser un évènement majeur annuel mondial, (une LAFFITE Week) par exemple ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 novembre 2020 de l'association dénommée « We Are Making Moments ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 33, rue Basse, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De favoriser la reconnexion à soi, aux autres, au bien commun et à la nature à travers l'art et la culture ;

- D'éveiller la sensibilité du public aux grandes questions de notre temps ;

- De contribuer à la création d'un monde de demain plus créatif, humain, durable, équitable, responsable et ainsi conscient ;

- De susciter du lien au sein de la ville de Monaco, ainsi qu'entre Monaco et l'international ».

Children and Future

Nouvelle adresse : Stade Louis II - Entrée E - niveau 2 - 13, avenue des Castelans à Monaco.

Fondation Prince Pierre de Monaco

Nouvelle adresse : Jardins d'Apolline - 1, promenade Honoré II à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 décembre 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,34 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.932,57 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.766,12 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.889,10 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.183,41 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.491,84 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.580,93 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.397,15 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.169,69 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.352,28 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.415,62 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.229,75 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.477,34 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	826,36 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.628,70 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.340,92 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.250,19 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.109,12 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 décembre 2020
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.703,22 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.492,69 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.984,09 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	692.616,58 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.174,36 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.492,58 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.149,92 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.010,95 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.521,97 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	545.463,49 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	54.059,19 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.021,07 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.295,04 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	515.376,45 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 décembre 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.492,63 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 décembre 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.814,18 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO